



<http://www.ageox.f>



SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE GRANULATS
Moulin à vent
97270 SAINT-ESPRIT

Tel : + 596 (0) 5 96 79 91 18

**DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITER UNE
ICPE– DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE
À LA RÉALISATION ÉVENTUELLE D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE–**

*Conformément à l'article
R.122-3 du Code de l'Environnement*

Carrière et installations de traitement

Département de la Martinique (972)
Commune de SAINT-ESPRIT

Juin 2021

AVANT-PROPOS

La SOCIETE MARTINIQUEAISE DE GRANULATS (SMDG) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 à exploiter une carrière de roches massives ainsi que des installations de traitement de matériaux inertes au lieu-dit "Moulins à Vent", sur la commune de SAINT-ESPRIT dans le département de la Martinique. Cette autorisation, complétée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2012, est dispensée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 21 juin 2025.

Afin de répondre aux besoins du marché local, la SMDG souhaite étendre son exploitation par approfondissement, sans extension de surface (les périmètres d'autorisation et d'extraction resteront identiques). La côte minimale d'extraction est fixée à 42m NGM par l'arrêté du 21/06/2010, la SMDG souhaite l'abaisser à 27m NGM, ce qui permettrait la réalisation d'un front supplémentaire. De plus, afin d'exploiter la totalité du gisement ainsi libéré sans augmenter son rythme de production, la SMDG sollicite également une prolongation de la durée de son autorisation pour 18 mois supplémentaires, soit jusqu'au 21/12/2026.

S'agissant d'une extension de carrière inférieure à 25 ha, cette modification est soumise à la procédure d'examen au cas par cas conformément aux prescriptions du tableau annexé au R.122-2 du Code de l'Environnement. En conséquence, la société a déposé le présent dossier afin de solliciter une dispense d'étude d'impact en raison des faibles impacts environnementaux de cette extension. Dans ce cadre, et conformément aux prescriptions de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, le CERFA réglementaire n°14734*03 a été rempli par le pétitionnaire. Il comporte les annexes obligatoires ainsi que 5 autres volontairement jointe par la SMDG. L'ensemble de ces pièces est compilé dans le présent document qui constitue ainsi le dossier de demande d'examen au cas par cas.

Ce document, élaboré en complément du CERFA 14734*03, comprend ainsi les annexes suivantes :

- ✓ Annexe 2 : Plan de situation au 1/25 000ème du site ;
- ✓ Annexe 3 : Extraits photographiques du site, avec localisation des prises de vue ;
- ✓ Annexe 4 : Plan de masse de la carrière SMDG ;
- ✓ Annexe 5 : Plan des abords du site au 1/2 500ème, avec un rayon de 100 mètres ;
- ✓ Annexe 6 : Plan de situation détaillé du site vis-à-vis du réseau Natura 2000 ;
- ✓ Annexe 7 (volontaire) : Résultats de la campagne de sondages effectuée en février 2006 au droit du site (Annexe 1 du DDAE de 2008) ;
- ✓ Annexe 8 (volontaire) : Extrait des documents techniques du forage BSS002NUAH référencé dans la Banque du sous-sol (Infoterre, BRGM) et situé le plus proche du site ;
- ✓ Annexe 9 (volontaire) : Phasage d'exploitation proposé dans le cadre du projet ;
- ✓ Annexe 10 (volontaire) : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21 juin 2010 ;
- ✓ Annexe 11 (volontaire) : Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant du 26 novembre 2012.

Précisons que l'annexe 1, également obligatoire, contient le CERFA n°14734 intitulé "informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire". Comme le permet la réglementation, ce CERFA a été rendu sous pli privé à l'administration concernée.

**DOCUMENT CERFA N°14734*03 :
DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS**

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

29/06/2021

Dossier complet le :

29/06/2021

N° d'enregistrement :

2021-478

1. Intitulé du projet

Projet d'extension par approfondissement et de prolongation de 18 mois de la carrière SMDG au lieu dit "Moulins à Vent", sur la commune de SAINT-ESPRIT dans le département de la Martinique.

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

La Société Martiniquaise De Granulat (SMDG)

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Sébastien THOMAS, Directeur

RCS / SIRET

5 3 5 1 4 9 5 8 7 0 0 0 2 9

Forme juridique

SAS

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1 c)	Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE. Projet : extension par approfondissement, sur une hauteur de 15 mètres, et prolongation de l'autorisation d'exploiter pour 18 mois supplémentaires.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

La SMDG est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21/06/2010 (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/11/2012) à exploiter une carrière de roches massives et des installations de traitement des matériaux au lieu-dit "Moulins à Vent", sur la commune de SAINT-ESPRIT dans le département de la Martinique. L'autorisation est dispensée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'en juin 2025. Une station de transit de matériaux inertes (rubrique 2517-2, régime de la déclaration) et des installations de stockage et distribution de carburant (non classées au titre de la nomenclature ICPE) sont également présentes sur le site.

La SMDG souhaite étendre son exploitation par approfondissement, sans extension spatiale (les périmètres d'autorisation et d'extraction resteront identiques). La côte minimale d'extraction initialement prévue est fixée à 42m NGM, la SMDG souhaite l'abaisser à 27m NGM. Afin d'exploiter la totalité du gisement ainsi libéré sans augmenter son rythme de production, la SMDG sollicite également une prolongation de la durée de son autorisation pour 18 mois supplémentaires, soit jusqu'au 21/12/2026.

La nature des activités ou encore les modalités d'exploitation resteront strictement identiques à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 21/06/2010.

4.2 Objectifs du projet

L'objectif de cet approfondissement est d'abaisser la côte minimale du carreau d'exploitation à 27 m NGM (contre 42 m NGM actuellement prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation), en réalisant un front supplémentaire. Cela permettra d'exploiter 310 000 m³ (soit 838 000 tonnes environ, avec $d=2,7$) de matériaux contre 68 000 m³ disponibles dans les conditions actuelles, soit 242 000 m³ supplémentaires.

Afin de valoriser la totalité de ces matériaux sans augmenter le rythme de production, une prolongation de 18 mois de la durée de l'autorisation est également sollicitée, ce qui porterait son échéance au 21 décembre 2026 (contre le 21 juin 2025 actuellement). En prenant en compte la durée de la prolongation et le volume de gisement disponible par approfondissement, le rythme de production moyen dans le cadre du projet serait donc de 140 000 t/an. Le rythme de production maximal quant à lui serait de 170 000 t/an, tel que prévu par l'arrêté d'autorisation du 21/06/2010.

Ces modifications ont pour but de permettre à la société SMDG de s'adapter davantage au marché local et de répondre aux besoins de la Martinique en terme de matériaux inertes.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Aucun travaux supplémentaires ne seront nécessaires.

En effet, les éléments nécessaires à l'exploitation de la carrière sont déjà en place, puisque cette installation est actuellement en cours d'exploitation. En outre, s'agissant d'un approfondissement, ce projet n'engendre pas de défrichage ou de décapage supplémentaire. La prolongation de l'autorisation pour 18 mois supplémentaires n'engendre pas non plus de nouveaux travaux.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Les modalités d'exploitation resteront identiques à aujourd'hui, à savoir :

- Extraction du gisement réalisée au moyen de tirs de mine ;
- La hauteur des fronts n'excédera pas 15 mètres, et 80° par rapport à l'horizontal ;
- Interdiction du sous-cavage ;
- Les fronts seront régulièrement visités et purgés si besoin.

En revanche, la côte minimale du carreau d'exploitation sera située à 27 m NGM (contre 42 m NGM actuellement prévus par l'AP). La durée d'exploitation sera prolongée de 18 mois supplémentaires, soit une échéance au 21/12/2026 (contre le 21/06/2025 actuellement).

Le rythme d'exploitation de la carrière n'excédera pas 170 000 t/an, comme défini par l'arrêté préfectoral (AP) du 21/06/2010. Le rythme moyen d'extraction sera de 140 000 t/an environ.

Le phasage d'exploitation sera modifié en conséquence de cet approfondissement et de la prolongation de la durée d'exploitation. L'annexe 9, volontairement jointe par l'exploitant au dossier, présente ce nouveau phasage.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le présent projet fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit être ou non soumis à une évaluation environnementale.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Périmètre d'autorisation (selon l'AP du 21/06/2010 et projeté) :	6,2 ha
Périmètre d'extraction (selon l'AP du 21/06/2010 et projeté) :	4,2 ha
Côte minimale du fond de fouille selon l'AP du 21/06/2010 :	42 m NGM
Côte minimale du fond de fouille projetée:	27 m NGM
Production maximale (selon l'AP du 21/06/2010 et projeté) :	170 000 t/an
Échéance de l'autorisation selon l'AP du 21/06/2010 :	21/06/2025
Échéance de l'autorisation projetée:	21/12/2026

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Carrière SMDG,
lieu-dit "Moulin à Vents",
97 270 SAINT-ESPRIT
(département de la Martinique)

Parcelles n° 230 et 231, section 000W

Coordonnées géographiques du projet (degré décimaux):
longitude : -60,927737 °
latitude : 14,562766 °

Coordonnées géographiques¹

Long. 60° 9' 27'' 37 Lat. 14° 56' 27'' 66

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée :

Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

Comme mentionné au point 4.1, l'exploitation de la carrière de SAINT-ESPRIT au lieu-dit "Moulin à Vents" fait l'objet d'une autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/06/2010.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Les activités autorisées par cet AP sont les suivantes :
- Exploitation de carrière (rubrique 2510-1, Autorisation) ;
- Installations de traitement (rubrique 2515-1, Autorisation) ;
- Station de transit de produits minéraux (rubrique 2517-2, Déclaration) ;
- Stockage et distribution de carburant (activités non classées au titre des ICPE).

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La ZNIEFF de type I la plus proche est située à 1km au Sud-Ouest du projet (ZNIEFF n° 0000/0017, "Bois la Charles"). La ZNIEFF de type II la plus proche est située à 1,4 km au Nord-Est du projet (ZNIEFF n° 0029, "Morne Monésie").
En zone de montagne ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de SAINT-ESPRIT est située en zone montagne selon l'arrêté du 29 janvier 1982.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La zone couverte par un arrêté de protection Biotope la plus proche se trouve à 1km au Sud-Ouest, il s'agit de l'arrêté FR3800732 "Bois la Charles" du 25/08/2009.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de SAINT-ESPRIT n'est pas concernée par la Loi Littoral.
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est localisé au sein du Parc Naturel Régional de la Martinique (FR8000023), en bordure Nord de celui-ci.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le plan de prévention du bruit le plus proche est situé au niveau de l'aéroport Aimé Césaire, dont la zone la plus proche (zone modérée) est située à plus de 3,5 km du site.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le monument historique le plus proche est l'Église de Saint-Esprit, dont le périmètre de la zone tampon est situé à 500 mètres à l'Ouest du site du projet.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone humide n'est répertoriée au niveau du site ou à proximité.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Saint-Esprit est couverte par un PPRN qui a été approuvé le 30 décembre 2013.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site BASOL, BASIAS ou Secteur d'Information sur les Sols (SIS) n'est recensé à proximité du site.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de ZER en Martinique.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de captage AEP à proximité du site (ceux-ci sont situés plutôt dans le nord de l'île), seulement des réservoirs dont le plus proche est à 1,9km à l'Ouest du site.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche est situé à plus de 8 km au Nord-Est, il s'agit du site inscrit 2107001 "Ilet Frégate".
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de site Natura 2000 recensé à proximité du site, ni même sur l'île de la Martinique.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas de site classé à moins de 15 km du projet (site classé 2026001 "Site Morne de la pointe du Diamant" à 15 km au Sud-Ouest).

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun prélèvement d'eau n'est effectué au droit du site. L'eau utilisée dans le cadre de l'exploitation provient réseau urbain et n'excède pas 100m3/an, conformément à l'AP du 21/06/2010. Précisons que l'eau est utilisée uniquement pour abattage des poussières (pas de lavage des matériaux). Cette situation perdurera en cas de mise en œuvre du projet d'approfondissement et de prolongation.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	5 sondages ont été réalisés en 2006 au droit du site. Ces sondages n'ont pas révélé de niveau piézométrique avant 28mNGM (côte minimale des sondages). De plus, d'après la Banque du Sous-Sol (BRGM), le forage le plus proche du site (altitude inférieure mais entité hydrogéologique différente) fait état d'un niveau piézométrique à 15mNGM. Les données disponibles tendent donc à indiquer l'absence d'eau au dessus de la côte 27mNGM dans le secteur du projet, ce que laisse également supposer la géologie et la topographie des lieux.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rappelons que le projet concerne une carrière d'andésite (roche massive). Les matériaux extraits sont destinés à être traité via les installations présentes sur le site puis commercialisés. L'autorisation d'exploiter est accordée par l'arrêté préfectoral du 21/06/2010 pour une durée de 15 ans. Le présent projet prévoit un allongement de la durée d'autorisation de 18 mois, soit jusqu'en décembre 2026.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La remise en état de la carrière ne prévoit pas de remblaiement avec des matériaux inertes extérieurs. Seuls les matériaux en provenance du site seront utilisés (stériles et terres de découverte) dans le cadre du réaménagement.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet concerne une extension par approfondissement. Ainsi, aucune surface supplémentaire ne sera impactée : la surface autorisée restera identique (6,2 ha), de même que le périmètre d'extraction (4,2 ha). Il n'est donc pas susceptible d'entraîner une dégradation de la biodiversité.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site Natura 2000 n'est présent à proximité du projet, ni même sur l'île de la Martinique.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est localisé au sein du Parc Naturel Régional de la Martinique. Néanmoins, s'agissant d'une extension par approfondissement, aucune surface supplémentaire ne sera impactée. En outre, rappelons que le projet ne prévoit aucune modification des conditions d'exploitation, qui resteront donc strictement identiques à la situation actuelle. En revanche, une prolongation de 18 mois est sollicité, durant lesquels les effets actuels perdureront.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Comme expliqué précédemment, il s'agit d'une extension par approfondissement. Aucune surface supplémentaire ne sera donc impactée.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune est dotée d'un plan de prévention des risques (PPR) pour les risques naturels suivants : inondations, mouvements de terrain et séismes. Ce PPR a été approuvé le 30/12/2013. D'après ce document, au droit du site l'aléa sismique est fort (la Martinique entière est en zone de sismicité forte) et l'aléa mouvement de terrains est faible à nul, moyen ou fort selon les différents points du site.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'engendre pas de risques sanitaires dans la mesure où : - Les matériaux exploités sont de caractère inerte uniquement ; - Les moyens actuellement en place pour limiter l'émission de poussière continueront d'être appliqués (abattage des poussières, limitation de la vitesse de circulation sur site).
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site engendre un trafic lié à la commercialisation des matériaux. Etant donné que le rythme de production sera maintenu tel que prévu par l'AP du 21/06/2010 (170 000 t/an au maximum), le projet n'engendrera pas d'augmentation de la circulation. En revanche, le trafic induit perdurera pour 18 mois supplémentaires.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les émissions sonores liées à l'activité du site sont dues principalement à la circulation des véhicules ainsi qu'aux tirs de mines. Ces émissions respectent les valeurs limites définies par l'arrêté ministériel du 23/01/1997. La mise en œuvre du projet n'engendrera pas d'émissions supplémentaires dans la mesure où le rythme d'extraction ne sera pas augmenté. En revanche, ces émissions perdureront pour 18 mois supplémentaires.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les matériaux extraits au sein de la carrière ne sont pas de nature à générer des nuisances olfactives (matériaux inertes).</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<p>Dans le cadre de l'exploitation de la carrière SMDG, les vibrations sont principalement générées par l'utilisation de tirs de mines.</p> <p>Toutefois, la capacité de production étant inchangée par rapport à ce qui est aujourd'hui autorisé (AP du 21/06/2010), l'extension par approfondissement de la carrière induira les mêmes effets qu'actuellement. En revanche, ces effets perdureront pour 18 mois de plus.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<p>Les seules émissions lumineuses présentes sur site sont les phares des engins de chantier (lorsque la luminosité est faible).</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet n'ayant pas pour vocation d'augmenter le rythme de production de la carrière ou de mettre en place une nouvelle activité, aucune modification des émissions dans l'air n'est à prévoir. En revanche, ces émissions perdureront pour 18 mois supplémentaires.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'activité n'engendre aucun rejet liquide. Notons que la gestion des eaux pluviales est réalisée au sein du site, conformément à la réglementation en vigueur.</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Aucun effluent n'est émis dans le cadre de l'activité.</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>La production de déchets au sein du site est très faible, et liée essentiellement au personnel de la carrière (déchets de type ménagers).</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Rappelons qu'aucune surface supplémentaire ne sera impactée par le projet (extension par approfondissement). Les impacts, notamment paysagers, ne seront pas supérieurs à la situation actuellement autorisée. Le seul impact pourrait se situer au niveau du réaménagement final, qui sera effectué 18 mois plus tard. Ce fait est anecdotique étant donné que le réaménagement s'effectue autant que possible de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation. En outre, le projet ne modifie pas les conditions de réaménagement.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Rappelons qu'aucune surface supplémentaire ne sera impactée par le projet (extension par approfondissement).

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Aucune activité susceptible d'avoir des effets cumulés n'est recensée à proximité (base de donnée géorisque consultée le 26/05/2021).

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

S'agissant d'un site en cours d'exploitation, l'ensemble des mesures visant à réduire les effets potentiels sur l'environnement sont déjà effectives, conformément aux exigences de l'AP du 21/06/2010. En cas de mise en œuvre du projet d'approfondissement et de prolongation pour 18 mois supplémentaires, l'exploitant continuera d'appliquer ces mesures, qui sont résumées ci-après :

- Pour limiter les émissions de poussières : entretien régulier du site et des voies de circulation, arrosage des pistes en période sèche et limitation de la vitesse de circulation. Des mesures de retombées de poussières atmosphériques sont par ailleurs régulièrement effectuées ;
- Pour limiter les émissions sonores : entretien régulier des engins, respect des horaires de fonctionnement, etc. De même, des mesures de bruits sont réalisées régulièrement ;
- Pour limiter les vibrations : application d'un plan de tirs adapté réalisé par une société spécialisée. Des mesures de vibrations sont effectuées régulièrement ;
- Pour limiter les risques de pollution des sols et des eaux : les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins sont réalisés au niveau d'un bac de rétention mobile, un merlon périphérique empêche les eaux de ruissellement externes de rejoindre le site. Les eaux de ruissellement internes sont collectées au niveau du carreau avant infiltration, ou dans un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel. Dans ce cas, des analyses sont régulièrement effectuées.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

S'agissant d'une extension par approfondissement, le seul impact susceptible de se produire concerne les eaux souterraines. Hors, au vu des données disponibles et des sondages effectués dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de 2008, aucune nappe d'eau ne se situe entre les côtes 42 et 27mNGM. Des données complémentaires sont en cours de traitement par le BRGM afin de confirmer définitivement ces éléments. Le rythme de production et les modalités d'exploitation étant identiques à la situation actuelle, aucun effet supplémentaire ou nouveau n'est susceptible de se produire. En revanche, les effets actuels perdureront pour la durée de la prolongation sollicitée, soit 18 mois supplémentaires. Il s'agit bien des effets actuels, qui ne seront donc ni nouveaux ni plus importants que ceux déjà analysés dans le cadre du dossier ayant abouti à l'autorisation délivrée par l'AP du 21/06/2010.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

Annexe 7 : Résultats de la campagne de sondages effectuée en février 2006 au droit du site ;

Annexe 8 : Extrait des documents techniques du forage BSS002NUAH référencé dans la Banque du sous-sol (Infoterre, BRGM) et situé le plus proche du site ;

Annexe 9 : Phasage d'exploitation proposé dans le cadre du projet ;

Annexe 10 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/06/2010 ;

Annexe 11 : Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant du 26/11/2012.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Saint-Esprit

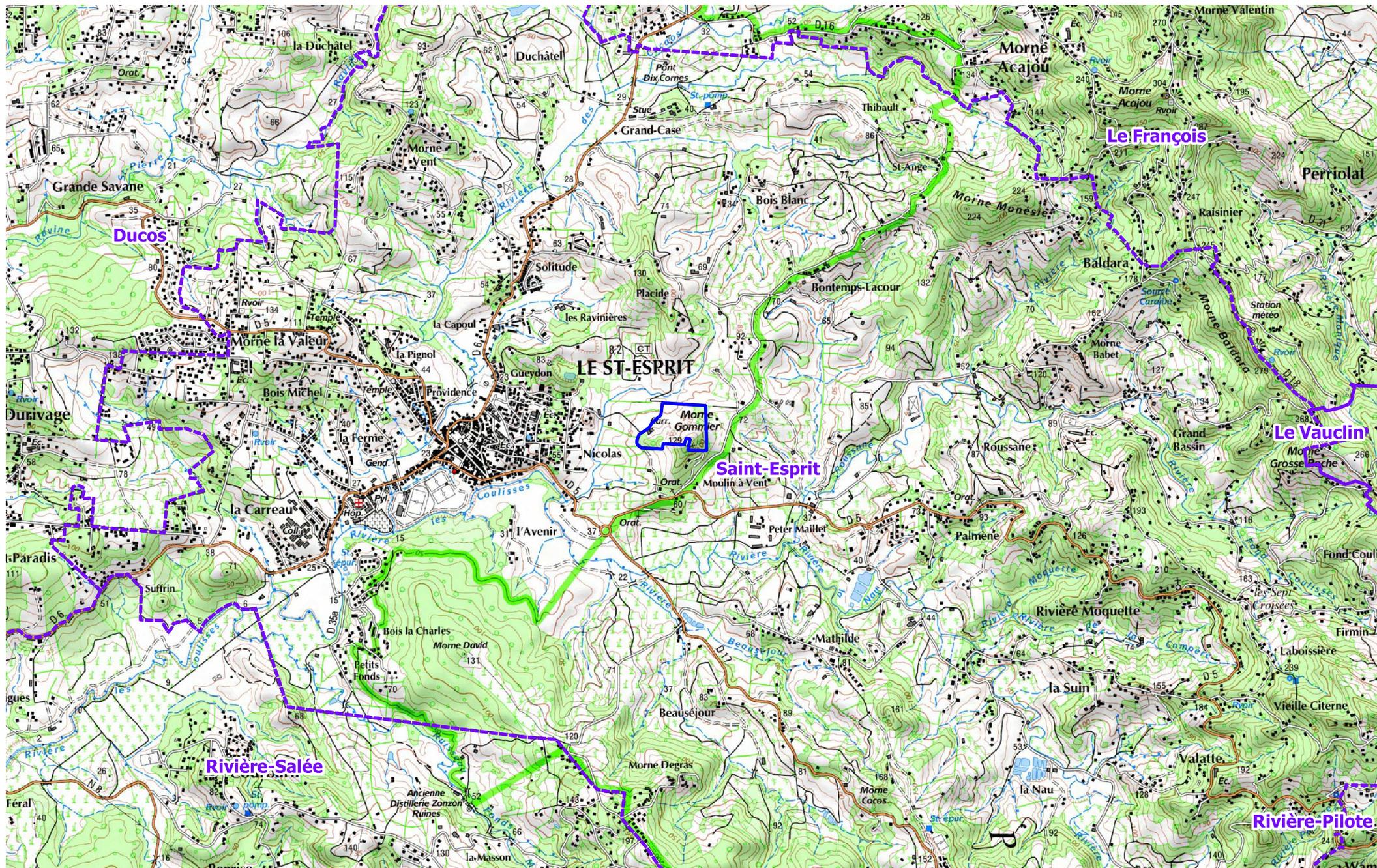
le, 29/06/2021

Signature



Sébastien THOMAS

ANNEXE 2 :
PLAN DE SITUATION AU 1/25 000



0 500 1 000 m



- Limites communales
- Perimetre d'autorisation

ANNEXE 3 :
PHOTOGRAPHIES DE LA ZONE
D'IMPLANTATION

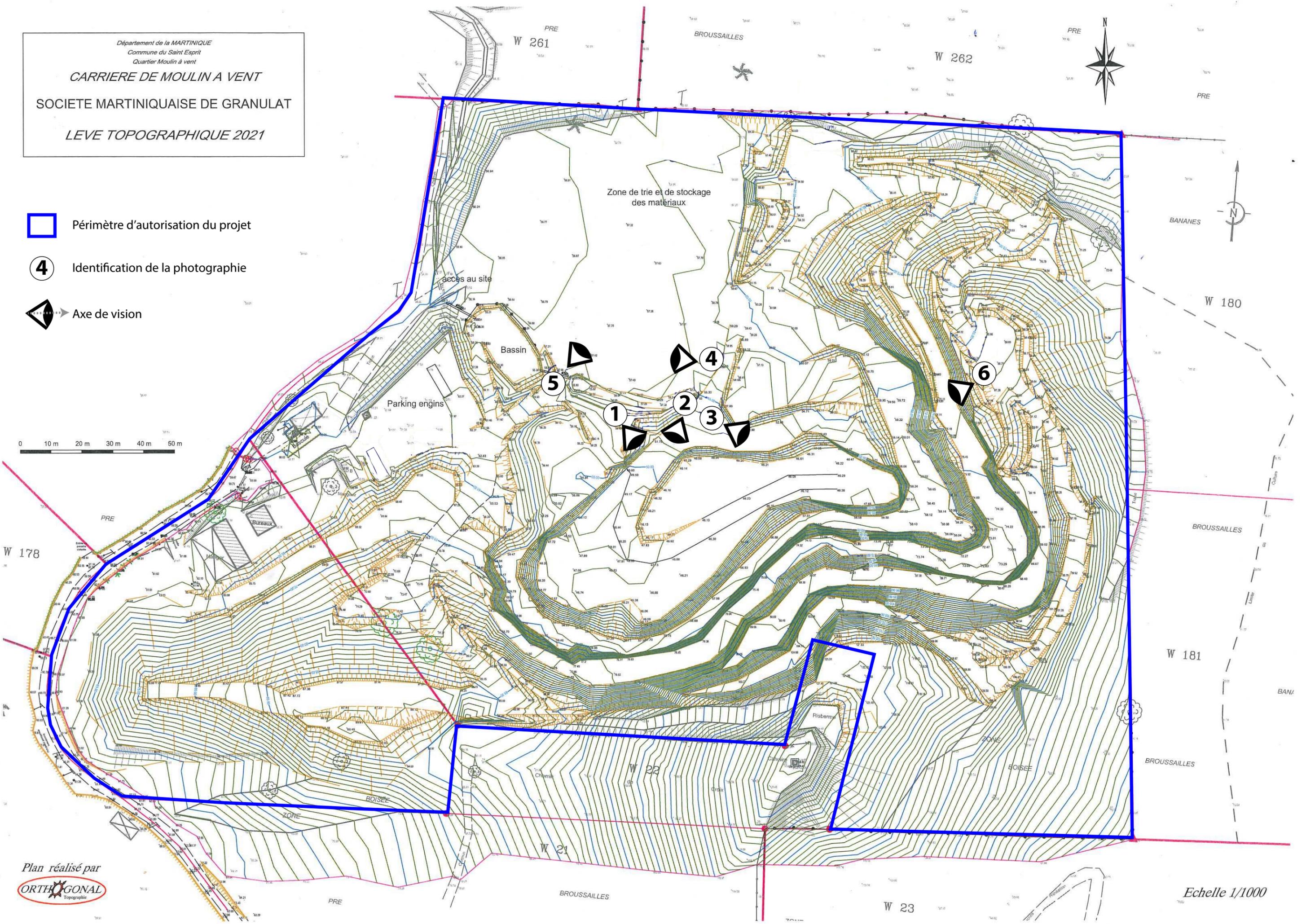
Département de la MARTINIQUE
 Commune du Saint Esprit
 Quartier Moulin à vent
CARRIÈRE DE MOULIN A VENT
 SOCIETE MARTINICAISE DE GRANULAT
 LEVE TOPOGRAPHIQUE 2021

 Périmètre d'autorisation du projet

 Identification de la photographie

 Axe de vision

0 10 m 20 m 30 m 40 m 50 m



1 Fronts de taille (vision depuis l'axe Nord-Ouest)



2 Fronts de taille (vision depuis l'axe Nord-Ouest)



3 Fronts de taille (vision depuis l'axe Ouest-Nord-Ouest)



4 Installations de traitement (vision depuis l'axe Est)



5 Installations de traitement (vision depuis l'axe Sud-Ouest)



6 Fronts de taille (vision depuis l'axe Est)



ANNEXE 4 :
PLAN DE MASSE DE LA CARRIÈRE
SMDG

PLAN DE MASSE DE LA CARRIERE SMDG DE SAINT-ESPRIT (97270)

Echelle : 1/ 2000

Légende :

-  Périmètre d'autorisation du projet
-  Périmètre d'extraction du projet
-  Piste d'accès au site
-  ① Locaux administratifs
-  ② Parking engins
-  ③ Bassin d'eau pluviale
-  ④ Installations de traitement et zone de stockage des matériaux
-  ⑤ Cuve de GNR (10 000L)
-  ⑥ Cuve de fioul (10 000L)
-  ⑦ Hangar
-  ⑧ Accueil - Pont bascule

Département :
MARTINIQUE

Commune :
SAINT ESPRIT

Section : W
Feuille : 000 W 01

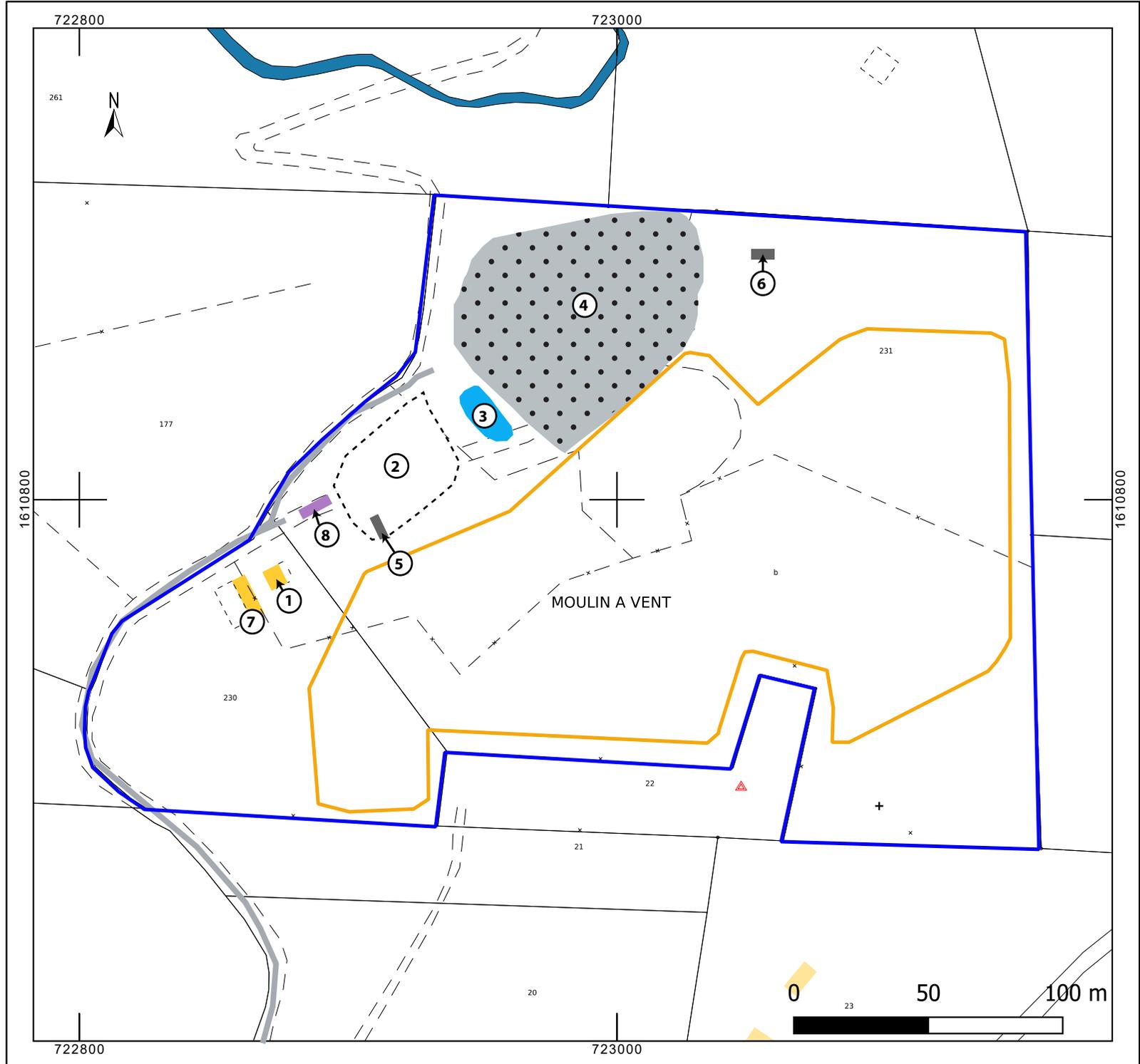
Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 18/05/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : MART38UTM20

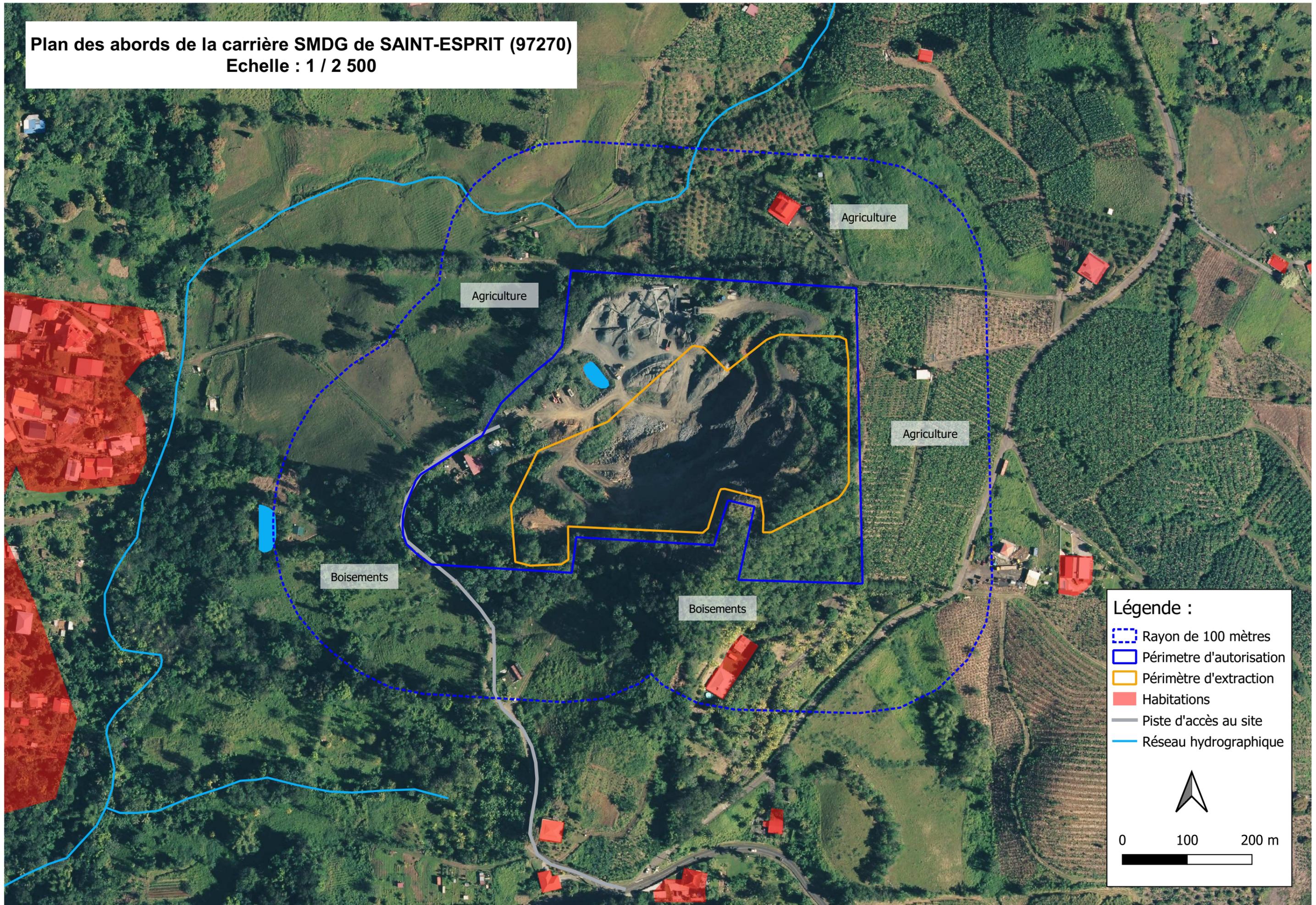
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics



ANNEXE 5 :
PLAN DES ABORDS DU SITE AU 1/2500,
AVEC UN RAYON DE 100 M

Plan des abords de la carrière SMDG de SAINT-ESPRIT (97270)
Echelle : 1 / 2 500



Légende :

- Rayon de 100 mètres
- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'extraction
- Habitations
- Piste d'accès au site
- Réseau hydrographique

0 100 200 m

ANNEXE 7 :
RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE
SONDAGES EFFECTUÉE EN FÉVRIER
2006 (ANNEXE 1 DU DDAE DE 2008)

CAMPAGNE DE RECONNAISSANCES GEOLOGIQUES

-

**ETUDES GEOTECHNIQUES SUR LES MATERIAUX DE LA
CARRIERE**

Carrière du Moulin à Vent

Février 2006

ANNEXE 1

SYNOPTIQUE DES RECONNAISSANCES

Les sondages

Les sondages réalisés sont de type destructif (tricone, trilame).

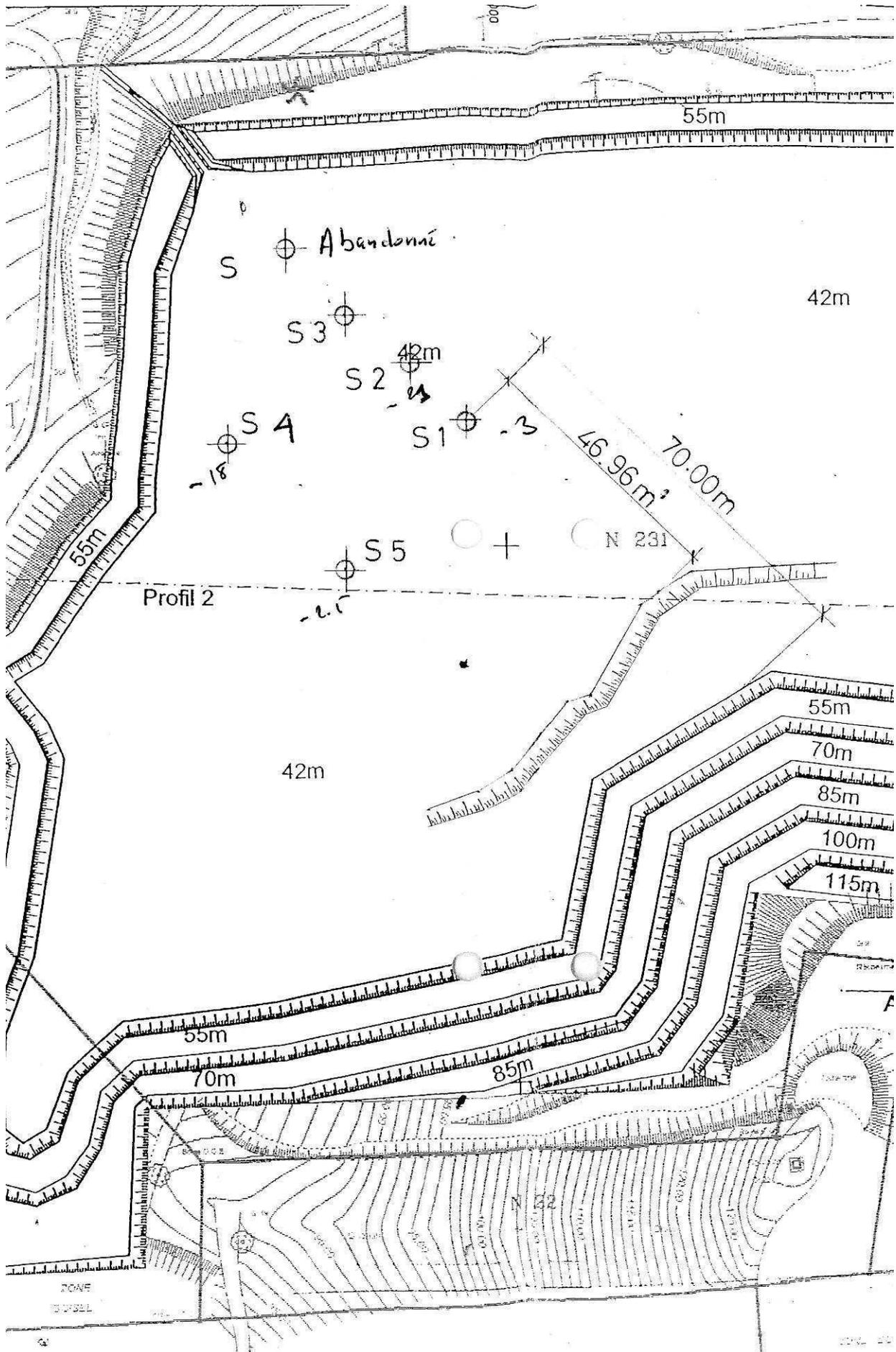
N°	Profondeur	Cote TN	Cote Fond
SD 1	30 m	58.85	28.85
SD 2	30 m	58	28
SD 3	12 m	58.35	46.35
SD 4	30 m	58.75	28.75
SD 5	7 m	57.60	50.60

Niveau piézométrique

Les sondages précités n'ont pas relevé de niveau piézométrique avant la cote 28 NGF.

On en déduit donc l'absence de nappe phréatique significative à l'aplomb de la carrière.

Carte de localisation des sondages au sein de la carrière



Fiches de foration

S. M. D.

Bel Event

97221 le carbet

Commune de Saint Esprit

Carrière du Moulin à vent

FICHE DE FORATION

DATE : 8 FEVRIER 2006	TYPE DE FORATION	DE	A	DIAMETRE
SONDAGE N°1	TRILAME			
METEO	TRICONE			
FOREUR : THIMON	ODEX			
AIDE : D'AUVERGNE	ROTO PERCUSSION	0,00	30,00	105 MM

PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS	PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS.
0,00		TERRE					
3,00	1,00MN/M	ROCHE					
6,00		ROCHE					
9,00		ROCHE					
12,00		ROCHE					
15,00	1,30MN/M	ROCHE					
18,00		ROCHE					
21,00		ROCHE					
24,00		ROCHE					
27,00		ROCHE					
30,00	1,45MN /M	ROCHE					

S. M. D.
Bel Event
97221 le carbet

Commune de Saint Esprit
Carrière du Moulin à vent

FICHE DE FORATION

DATE : 8 FEVRIER 2006	TYPE DE FORATION	DE	A	DIAMETRE
SONDAGE N°2	TRILAME			
METEO	TRICONE			
FOREUR : THIMON	ODEX			
AIDE : D'AUVERGNE	ROTO PERCUSSION	0,00	30,00	105 MM

PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS	PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS.
0,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
3,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
6,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
9,00		BOUE	PAS DE REMONTEE				
12,00		BOUE	PAS DE REMONTEE				
15,00		BOUE	PAS DE REMONTEE				
18,00	1,50 MM	BOUE	PAS DE REMONTEE				
21,00		ROCHE	PAS DE REMONTEE				
24,00		ROCHE	PAS DE REMONTEE				
27,00		ROCHE	PAS DE REMONTEE				
30,00	2 MN	ROCHE	PAS DE REMONTEE				

Carrière Moulin à vent

S. M. D.

Bel Event

97221 le carbet

Commune de Saint Esprit

Carrière du Moulin à vent

FICHE DE FORATION

DATE : 8 FEVRIER 2006	TYPE DE FORATION	DE	A	DIAMETRE
SONDAGE N°3	TRILAME			
METEO	TRICONE			
FOREUR : THIMON	ODEX			
AIDE : D'AUVERGNE	ROTO PERCUSSION	0,00	12,00	105 MM

PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS	PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS.
0,00		TERRE HUMIDE	PAS DE REMONTEE				
3,00		TERRE HUMIDE	PAS DE REMONTEE				
6,00		TERRE HUMIDE	PAS DE REMONTEE				
9,00		TERRE HUMIDE	PAS DE REMONTEE				
12,00		TERRE HUMIDE	PAS DE REMONTEE				
15,00							
18,00							
21,00							
24,00							
27,00							
30,00							

Carrière Moulin à vent

S. M. D.
Bel Event
 97221 le carbet

Commune de Saint Esprit
Carrière du Moulin à vent

FICHE DE FORATION

DATE : 8 FEVRIER 2006	TYPE DE FORATION	DE	A	DIAMETRE
SONDAGE N°4	TRILAME			
METEO	TRICONE			
FOREUR : THIMON	ODEX			
AIDE : D'AUVERGNE	ROTO PERCUSSION	0,00	30,00	105 MM

PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS	PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS.
0,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
3,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
6,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
9,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
12,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
15,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
16,00		TERRE	PAS DE REMONTEE				
18,00	1,00MN/M	ROCHE					
21,00	1,10MN/M	ROCHE					
24,00	1,20MN/M	ROCHE					
27,00	1,30MN/M	ROCHE					
30,00	1,45MN/M	ROCHE					

Carrière Moulin à vent

S. M. D.

Bel Event

97221 le carbet

Commune de Saint Esprit

Carrière du Moulin à vent

FICHE DE FORATION

DATE : 8 FEVRIER 2006	TYPE DE FORATION	DE	A	DIAMETRE
SONDAGE N°5	TRILAME			
METEO	TRICONE			
FOREUR : THIMON	ODEX			
AIDE : D'AUVERGNE	ROTO PERCUSSION	0,00	7,00	105 MM

PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS	PROF.	TEMPS	NATURE DU SOL	OBS.
0,00		TERRE					
1,00		TERRE					
2,00		TERRE					
2,50		ROCHE					
3,00		ROCHE					
4,00		ROCHE					
5,00		ROCHE					
6,00		ROCHE					
7,00		ROCHE					

ETUDES GEOTECHNIQUES SUR LES MATERIAUX DE LA CARRIERE

Analyses sur blocs d'encrochements

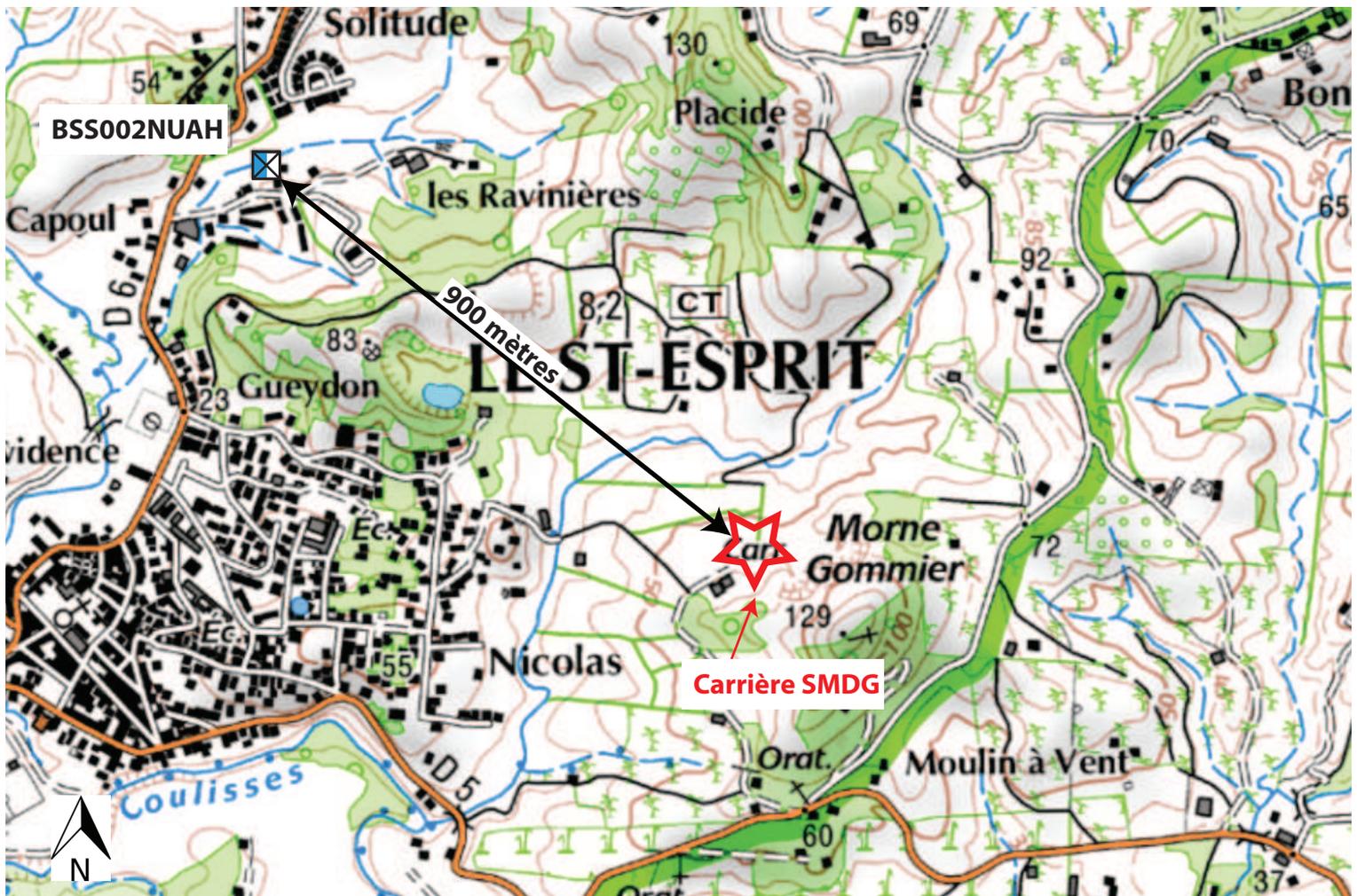
—

**Détermination de l'indice de continuité et du rapport dimensionnel
(La Technologie Routière, 1999)**

**Analyses et essais sur roche et granulats de la carrière
(CEBTP, 1997)**

**Détermination de l'indice de continuité de la roche
(CEBTP, 1999)**

ANNEXE 8 :
EXTRAIT DES DOCUMENTS
TECHNIQUES DU FORAGE
BSS002NUAH DE LA BANQUE DU
SOUS-SOL (INFOTERRE, BRGM)



Extrait des documents techniques du forage BSS002NUAH - partie hydrologie :

Source : Banque du sous-sol - Infoterre (BRGM)

Repère altimétrique :		Cote du repère : 26,80								
NIVEAU PIÉZOMÉTRIQUE										
Date	Profondeur du forage	Profondeur du plan d'eau	Cote absolue du plan d'eau	T°	Observations :					
Juin 69	24 m	11 m	+ 15,80							
DÉBIT										
Date	Profondeur du forage	Durée	Débit m ³ /h		Cote absolue du plan d'eau	Cote absolue du niveau dynamique	Denivelation	T°	p à 18°	Observations
Juillet 69	30 m	20 h	10				13 m			puits non équipé en raison du rabattement important (à 24 m de profondeur).

Niveau d'eau mesuré au niveau du forage BSS002NUAH : 15 m NGM

ANNEXE 9 :
PHASAGE D'EXPLOITATION PROPOSÉ
DANS LE CADRE DU PROJET

Le projet prévoyant un approfondissement jusqu'à la côte 27mNGM ainsi qu'une prolongation de 18 mois de la durée d'autorisation d'exploiter, il induit une actualisation du phasage d'exploitation. Pour rappel, la côte minimale d'extraction fixée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 est de 42mNGM. L'échéance de l'autorisation quant à elle est datée au 21 juin 2025 et serait portée au 21 décembre 2026 avec la prolongation.

La zone actuelle d'exploitation est localisée sur la **Figure 1** de la page suivante. En considérant un carreau minimal à 42mNGM, le volume de gisement disponible au début de l'année 2021 était de 68 430 m³, ce qui correspond à une durée d'extraction restante de 16 mois environ en considérant le rythme moyen d'extraction de 140 000 t/an.

Dans le cadre du projet, la SMDG souhaiterait dans un premier temps abaisser le carreau de la zone d'exploitation actuelle à la côte 27 mNGM, ce qui permettrait d'accéder à 58 060 m³ de gisement supplémentaire. En considérant le même rythme moyen d'extraction, l'exploitation de cette zone nécessiterait environ 14 mois [**Figure 2**].

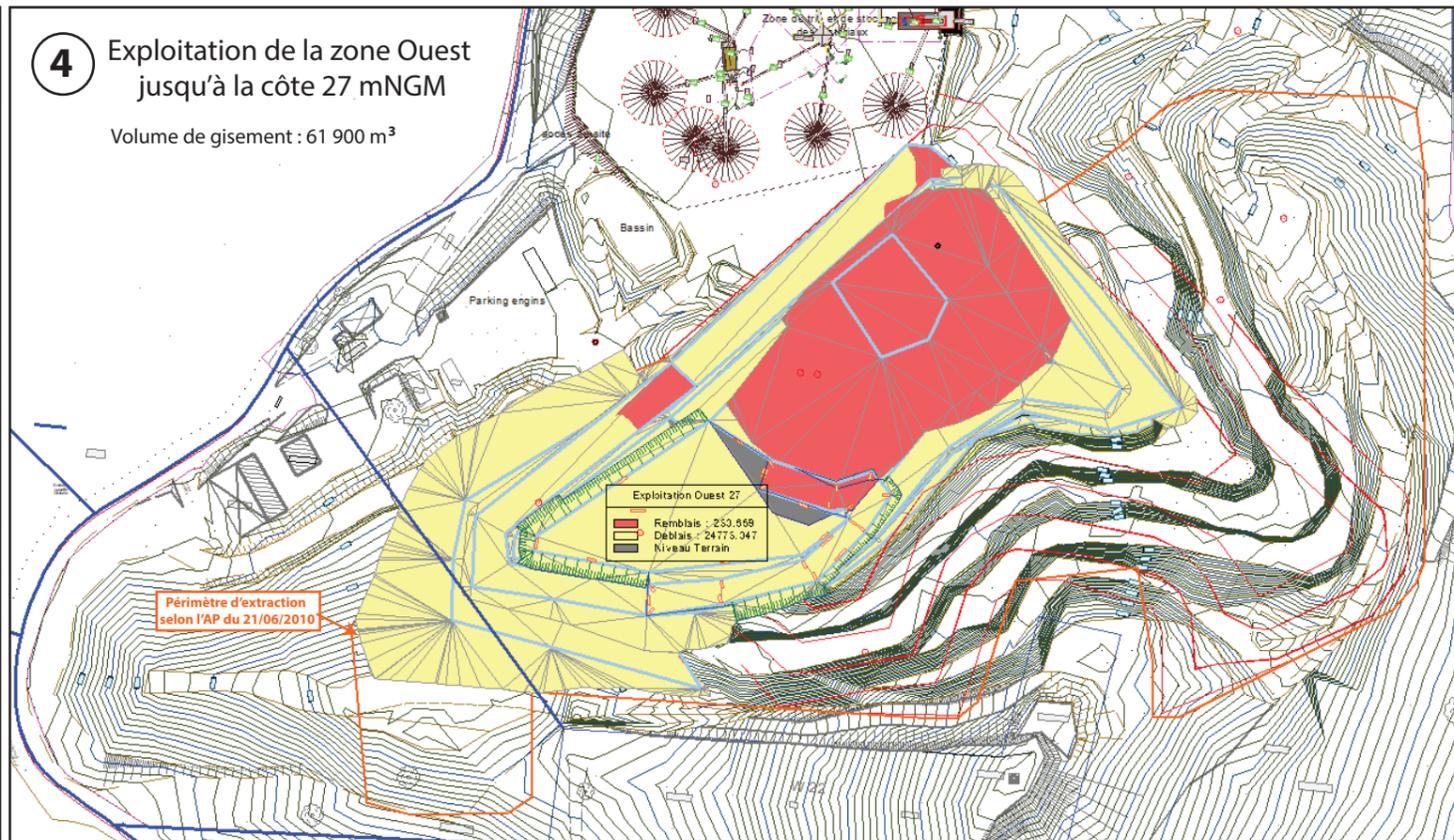
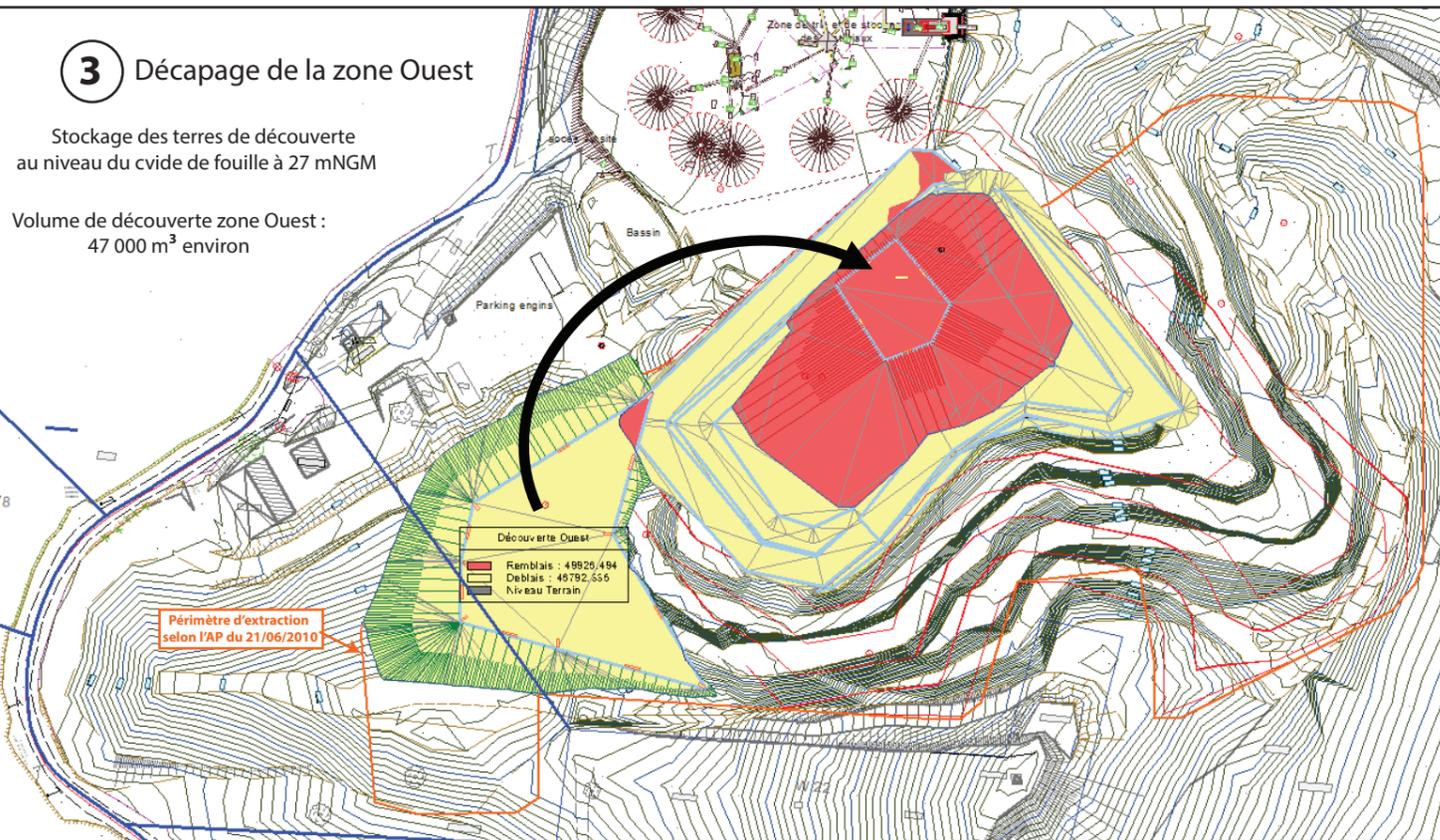
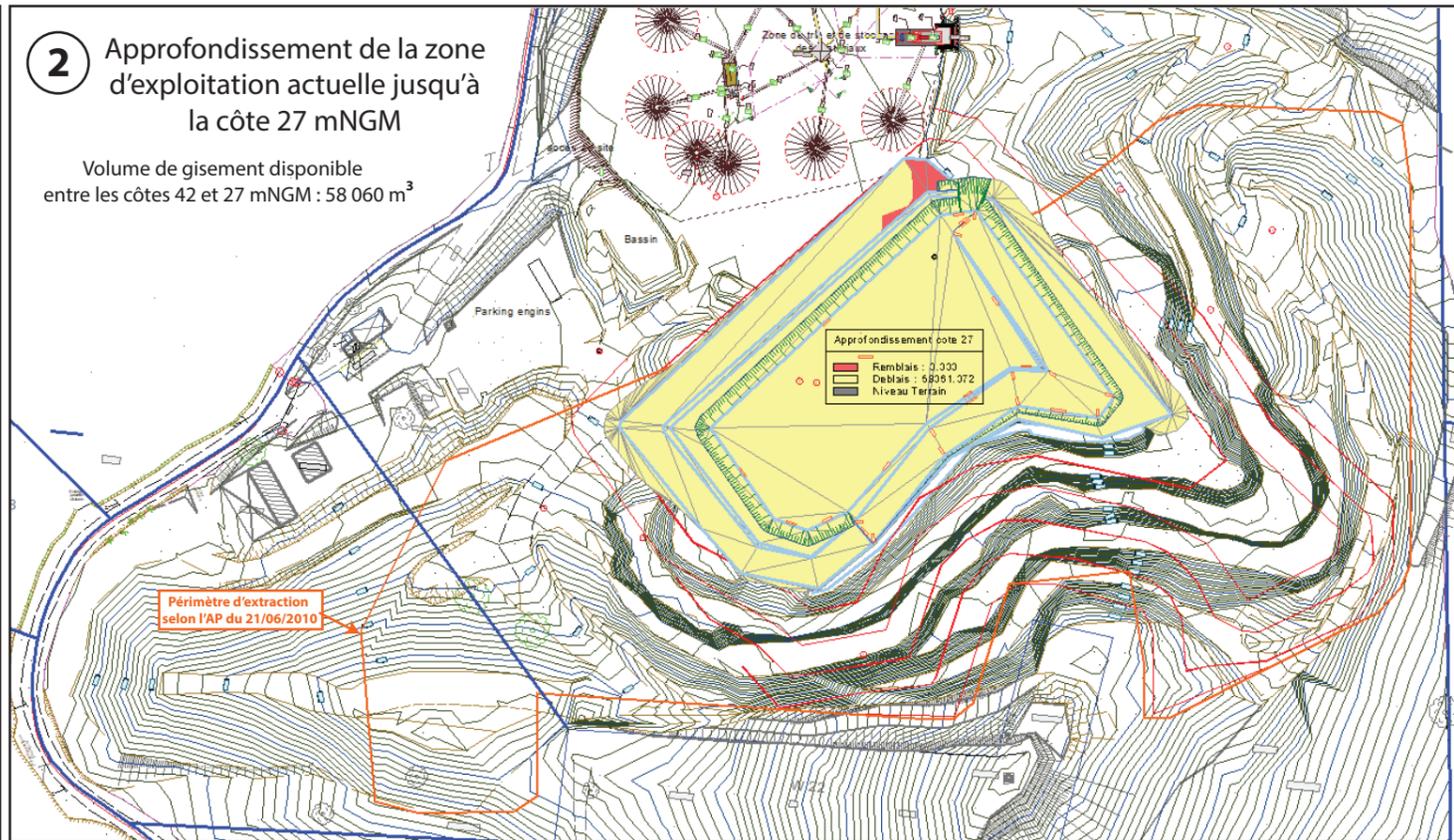
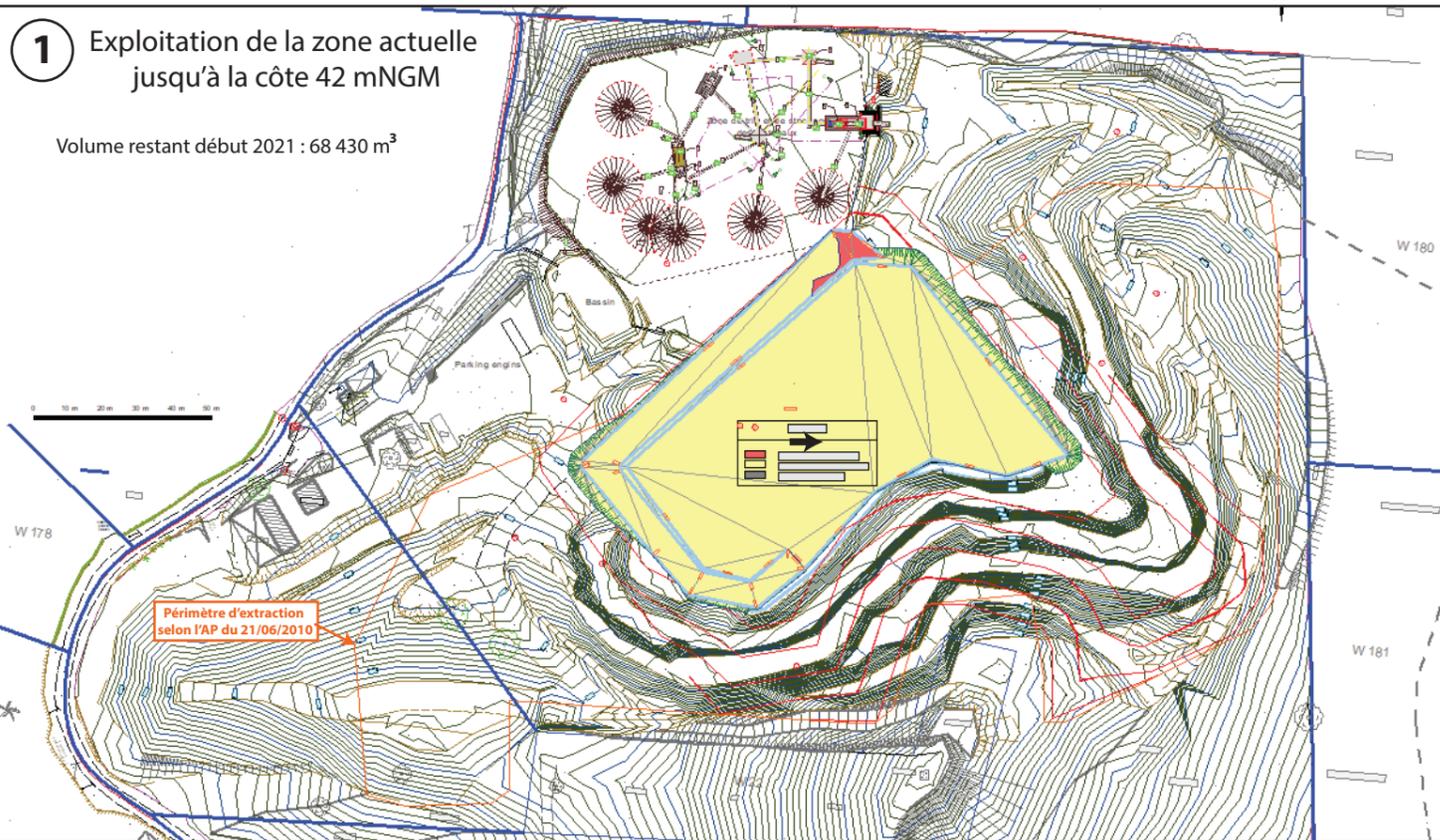
La SMGD prévoit ensuite d'étendre la zone d'extraction à l'Ouest et de l'exploiter jusqu'à la côte 27mNGM également. Rappelons que le projet ne prévoit pas d'extension de surface, ainsi cette zone Ouest est incluse dans le périmètre d'extraction autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010. Les terres de découverte de cette zone (environ 47 000 m³) seront stockées au niveau du carreau à 27 mNGM exploité précédemment. Le gisement de la zone Ouest représente 61 900 m³, ce qui correspond à environ 14 mois d'exploitation [**Figure 3 et 4**].

Enfin, l'exploitation se déplacera en zone Est. De même, le volume de découverte (environ 55 000 m³) sera stocké au niveau du vide de fouille crée lors de l'exploitation du secteur précédent. L'exploitation de la zone Est jusqu'à la côte de 27mNGM représente 122 000 m³, soit environ 28 mois d'exploitation au rythme moyen de 140 000 t/an [**Figure 5 et 6**].

Le tableau suivant résume les volumes ainsi que les durées mis en jeu par zone d'exploitation dans le cadre du projet. Au total, 310 400 m³ seront exploités durant 6 années (dont 18 mois de prolongation), soit jusqu'en décembre 2026 (les volumes pris en compte pour la zone actuelle datant de début 2021). Le rythme moyen d'extraction sera de 140 000 t/an, et le rythme maximal de 170 00 t/an, comme prévu par l'arrêté préfectoral du 21/06/2010. Précisons que la remise en état du site s'effectue au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction et sera achevée à l'échéance de l'autorisation.

Tableau 1. Volumes et durées d'exploitation prévisionnels

	Volume de découverte	Extraction		Durée d'exploitation prévue (Rythme moyen d'extraction : 140 000 t/an)
		Volume disponible (côte minimale : 27 mNGM)	Tonnage (d = 2,7)	
Zone actuelle	/	68 430 + 58 060 ≈ 126 500 m ³	341500 t	16 + 14 = 30 mois
Zone Ouest	47 000 m ³	61 900 m ³	167 100 t	14 mois
Zone Est	55 000 m ³	122 000 m ³	329 400 t	28 mois
TOTAL	102 000 m ³	310 400 m ³	838 000 t	72 mois = 6 ans



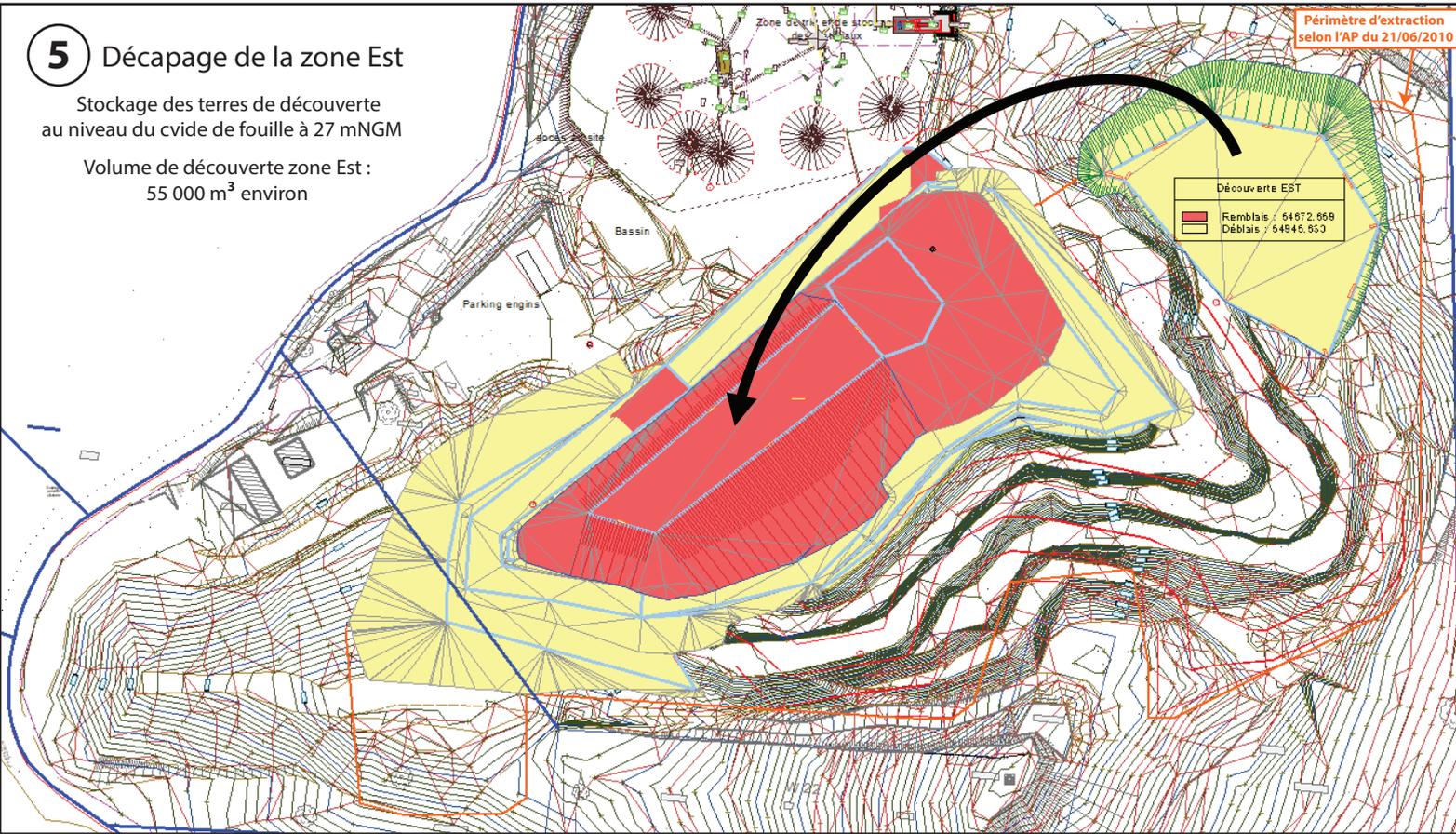
5 Décapage de la zone Est

Stockage des terres de découverte
au niveau du cvide de fouille à 27 mNGM

Volume de découverte zone Est :
55 000 m³ environ

Périmètre d'extraction
selon l'AP du 21/06/2010

Découverte EST	
Remblais	: 54872.869
Déblais	: 54946.850

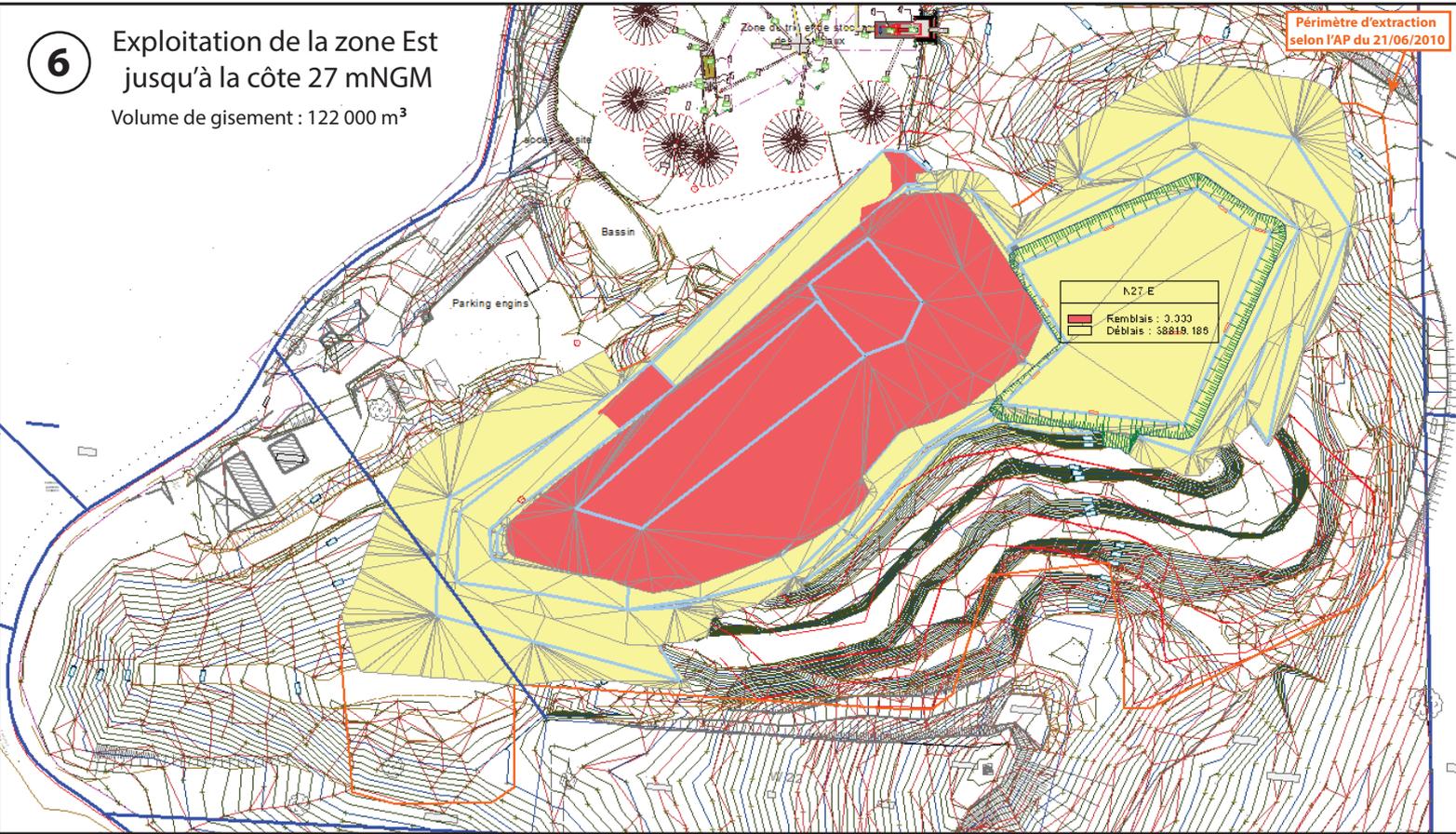


6 Exploitation de la zone Est jusqu'à la côte 27 mNGM

Volume de gisement : 122 000 m³

Périmètre d'extraction
selon l'AP du 21/06/2010

N27 E	
Remblais	: 3.300
Déblais	: 58919.188



ANNEXE 10 :
ARRÊTÉ PREFECTORAL
D'AUTORISATION DU 21/06/2010



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU LITTORAL

ARRETE n° **10 - 02083**

autorisant la société AGREGAT DU NORD
à exploiter une carrière située au lieu-dit «Moulin à Vent»
et une installation de traitement des matériaux
sur la commune du SAINT-ESPRIT

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

*Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V de la partie législative relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son livre V de la partie réglementaire relatif à la prévention de la pollution et des risques ;
- Vu** la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994 ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives ;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Vu** la demande et le dossier déposés à la préfecture de la région Martinique le 12 novembre 2008, par Mariano RENO, pour le compte de la société AGREGATS DU NORD, en vue d'être autorisé à exploiter la carrière Moulin à Vent sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, installation relevant de la nomenclature des installations classées ;

.../...

- Vu** l'information du changement de gérant de la société AGREGATS DU NORD transmise le 7 novembre 2009 ;
- Vu** les pièces complémentaires transmises le 18 mai 2009 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis du 19 mai 2009, émis sur la recevabilité du dossier, par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Vu** la décision n°E09000013/97 du président du tribunal administratif de Fort-de-France du 27 février 2007, désignant Monsieur Gérard LUSBEC en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°09-01632 du 20 mai 2009, portant ouverture d'une enquête publique du mercredi 17 juin 2008 au vendredi 17 juillet 2009 inclus, en mairie de Saint-Esprit ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 17 août 2009 ;
- Vu** les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) formation "Carrières" en sa séance du 4 mai 2010 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 10-00215 en date du 18 janvier 2010 et n° 10-00976 en date du 22 mars 2003 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'exploiter la carrière Moulin à Vent sur le territoire de la commune de Saint-Esprit ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière est soumise à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et qu'il convient, en application de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de fixer à l'exploitant les prescriptions techniques qu'il doit respecter.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté Préfectoral autorisant la société AGREGATS DU NORD à exploiter la carrière située au lieu-dit « Moulin à Vent » sur la commune du SAINT-ESPRIT sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'Environnement susvisé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MARTINIQUE :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AGREGATS DU NORD dont le siège social est situé au lieu-dit « Moulin à Vent » - 97 270 SAINT-ESPRIT est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du SAINT-ESPRIT au lieu dit « Moulin à Vent », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière, production limitée à 170 000 tonnes de matériaux/an	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels : Une installation de broyage, concassage et criblage fixe d'une puissance électrique de 403 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux capacité de stockage de matériaux évaluée à : 15 000 m3	2517-2	D
Une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent <1 m3/h	1434	NC
Une installation de compresseur d'air d'une puissance absorbée <50 kW	2920	NC
Stockage de liquides inflammables d'une capacité équivalente de 2 m3 : 1 réservoir de gasoil d'une capacité de 10 m3	1432	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC(Non Classé)

Capacité: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément aux plans annexés, l'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de traitement des matériaux porte sur les parcelles cadastrées section N n° 230 et 231 de la commune du Saint Esprit. La superficie totale du site est de 6,2 ha. La surface affectée par les extractions représente une superficie de 4,2 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur au moment de leur construction, ou les réglementations plus récentes si elles ont un caractère rétroactif.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation de la carrière ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile et au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté doivent permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Période	Montant des garanties financières
0-5 ans	103 081 €
5-10 ans	123 497 €
10-15 ans	104 134 €

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2.

L'indice TP 01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de mai 2008, soit 622,9.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue au chapitre 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes seront également adressés au préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

Cette révision sera initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier dûment motivé, soit par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état , après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectoral préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉCarrière :

Six mois au moins avant :

- soit la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,
- soit la date de la fin estimée des travaux de remise en état définitive si l'arrêt de l'exploitation de la carrière intervient antérieurement à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter,

Le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés au L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Si le renouvellement est sollicité l'exploitant devra adresser à la Préfecture une nouvelle demande d'autorisation présentée et instruite conformément aux articles R 512-2 à R 512-27 du Code de l'Environnement au moins un an avant la date d'échéance du présent arrêté.

Installation de traitement des matériaux de carrière :

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
-

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

3° Les dispositions du point 2° ne sont pas applicables à l'activité d'exploitation de carrière pour laquelle le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet de la publication.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE

ARTICLE 2.1.1. AFFICHAGE

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité ;
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. Ces bornes sont représentées sur le plan annuel prévu à l'article 2.6.1.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la Martinique (N.G.M).

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURE

Sur les parties du périmètre de la carrière où il n'existe pas d'obstacle naturel, celui-ci est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles- câbles- grillage etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux zones de travaux, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER- CARRIERE- INTERDICTION DE PENETRER- EBOULEMENT- CHUTE DE BLOC- etc.

ARTICLE 2.1.4. – RAVITAILLEMENT /PLATE-FORME ENGIN

Le ravitaillement des engins mobiles en carburant sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément à l'article 9.4 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égouttures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le périmètre d'extraction est interdit.

ARTICLE 2.1.5. ACCES

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant veille notamment au maintien en bon état du chemin dénommé « Bontemps- Lacour » reliant la carrière au réseau routier RD 5. La piste d'accès à la carrière est bétonnée ou étanchée par tout autre moyen équivalent. Les règles fixées par les articles 3.1.4 et 7.3.1 sont respectées.

CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus au chapitre précédent sont réalisés l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement. Cette déclaration confirme les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques, la mise en place des consignes, des cahiers de prescriptions et du document de sécurité santé conforme aux articles 2.3.2 et 2.6.3 du présent arrêté.

A cette déclaration est joint :

- l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière ;
- le plan de circulation prévu à l'article 7.3.1 du présent arrêté.
- un plan topographique orienté de la carrière sur fond cadastral conforme à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

Une copie de cette déclaration et des pièces annexes seront adressées à la subdivision MARTINIQUE de la DRIRE.

Le démarrage des travaux d'extraction est strictement interdit tant que cette déclaration accompagnée de l'ensemble des pièces annexes n'aura pas été transmise à la Préfecture.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.3.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc....

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes sont distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, un point est fait avec les ouvriers sur les notions de danger et sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans les cahiers de prescriptions.

ARTICLE 2.3.3. PRINCIPE D'EXPLOITATION

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage, et à respecter l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E).

La production est limitée à 170 000 tonnes/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

ARTICLE 2.3.4. DÉCAPAGE- DÉCOUVERTE

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression des fronts de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à six mètres.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

ARTICLE 2.3.5. EXTRACTION

Compte tenu de la nature du matériau extrait, de l'andésite (roche massive), l'exploitation du gisement est réalisée à l'aide d'explosifs.

La partie Nord du site, sur laquelle est implantée l'installation de traitement des matériaux, ne fait pas l'objet d'extraction. Les fronts de tailles n'excéderont pas la hauteur de 15 mètres. Le front des gradins sera penté à 80° par rapport à l'horizontal.

La côte minimale atteinte lors des travaux d'extraction sera à 42 m NGM.

L'extraction se déroulera en 3 phases de 5 ans :

- Phase I) Réalisation d'un carreau à la côte 74 m NGM à partir de l'extrémité sud de la zone d'exploitation en direction du nord sur une surface de 1,1 ha. Remise en état des fronts de taille situés aux côtes de 85 m NGM et supérieures.
- Phase II) Le carreau situé à la cote 74 m NGM obtenu à la suite de la phase I est abaissé jusqu'à une cote de 58 m NGM sur une surface de 1,73 ha. Remise en état des fronts de tailles qui n'ont pas fait l'objet de modifications lors de la phase I.
- Phase III) Le carreau de la zone d'exploitation de la carrière situé à la cote 58 m NGM est approfondi jusqu'à la cote finale de 42 m NGM sur une surface de 1,15 ha. Remise en état du site.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités des opérations de purge sont précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

ARTICLE 2.3.6. AMENAGEMENT- ENTRETIEN

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industrie Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 ci-après.

ARTICLE 2.3.7. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 2.3.8. EXPLOSIFS

Les tirs de reprise et les tirs de blocs sont interdits.

L'orientation des tirs est faite vers les zones non habitées et de sorte qu'aucune projection de pierres ne puisse atteindre des zones susceptibles d'être fréquentées par des personnes étrangères à la carrière.

L'utilisation des explosifs se fait suivant le plan de tir annexé au dossier de la demande d'autorisation à consommer des explosifs dès réception.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prend en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 6.3.1 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

CHAPITRE 2.4 RESSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE AFFECTÉE À LA CARRIÈRE**ARTICLE 2.5.1. PRINCIPE**

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Par ailleurs, le site sera laissé dans un tel état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement (nuisances- pollution). Les fronts de taille seront mis en sécurité, par la mise en place d'enrochement empêchant l'accès au site et le maintien de la clôture périphérique.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Le remodelage final des fronts de taille a pour objectif de créer une certaine diversité en alternant des parements rocheux, des éboulis minéraux, des talus de remblais, des banquettes et d'éviter ainsi de donner aux fronts de taille un caractère trop linéaire et régulier.

ARTICLE 2.5.2. MESURES PARTICULIÈRES

Le modelage consistera à créer une topographie adaptée au contexte local.

Les terrains ainsi modelés recevront une couche de terre végétale et seront rendus à vocation agricole. Le carreau final sera maintenu après remise en état à la cote minimale de 42 m NGM.

Les opérations de revégétalisation sont supervisées par l'ONF. Une convention est établie à cet effet entre cet établissement et l'exploitant.

ARTICLE 2.5.3. FIN D'EXPLOITATION

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, sera achevée. De plus, les constructions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation seront démantelées et rasées.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux notamment les réservoirs d'hydrocarbures sont vidés, nettoyés et dégazés. Ces produits sont traités comme des déchets. Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont dans la mesure du possible enlevés, sinon ils sont neutralisés par remplissage avec des matériaux inertes (sable, béton maigre).

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objet et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5.

Les matériaux résiduels (stériles) seront régalés sur les surfaces non encore remises en état. Ils seront recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état devra être terminée en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation et six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

Dans ce cas la demande d'autorisation pour la poursuite de l'exploitation devra être déposée au moins 12 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.6.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 200 m ;
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée dans un rayon de 200 m) ;
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc. ...).

Ce plan est mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concerne :

- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks, ...) ;
- les surfaces décapées à l'avancement ;
- le positionnement des fronts ;
- l'emprise des chantiers (découvertes, extraction, parties exploitées non remise en état, ...) ;
- l'emprise des zones remises en état ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts [par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie] sont mentionnés.

Une deuxième annexe précise de plus les tonnages extraits dans l'année ainsi que l'utilisation des matériaux conformément au tableau joint au présent arrêté.

Le plan et ses annexes mis à jour au 31 décembre de l'année n sont transmis à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois de mars de l'année n+1.

ARTICLE 2.6.2. DOCUMENTS-REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de la carrière et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes les justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

Le Document de la Sécurité et de la Santé (DSS) prescrit par l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 est régulièrement mis à jour et est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;

Dans le mois qui suit la délivrance de la présente autorisation, l'exploitant fait connaître à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, soit le nom de l'organisme extérieur de prévention auquel il choisit de recourir, soit l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il met en place pour assurer cette prévention et, dans le dernier cas, il fournit un note présentant :

- l'organisation de la structure ;
- ses moyens humains, leur compétence et qualification ;
- la quote part du temps annuel travaillé de chaque agent de la structure, dédiée à la prévention ;
- les liens hiérarchiques comparés entre : l'exploitant autorisé (son représentant légal, le cas échéant) le(s) agent(s) de la structure fonctionnelle, le directeur technique des travaux et, enfin les responsables d'exploitation de carrières.

ARTICLE 2.6.4. CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cette effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer sans délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être présentée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche sont traités et au besoin arrosés pour réduire les envols de poussières. Le débit de l'eau d'arrosage sera alors réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Tout brûlage à l'air libre est interdit;

ARTICLE 3.1.2. AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

Les terre-pleins, dépôts de matériaux, voies internes et tous endroits à l'air libre produisant des poussières notamment en période sèche sont traités pour réduire les quantités de poussières effectivement émises à l'atmosphère pendant et hors périodes ouvrées.

Le maximum de surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

En cas d'arrosage, le débit de l'eau d'arrosage est réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet. A défaut les effluents sont recueillis puis traités dans les conditions fixées par le Titre 4 du présent arrêté.

Sur les installations fixes de traitement et de transport de matériaux, tous les points d'émissions de poussières sont :

- soit capotés et étanches;
- soit dotés d'un dispositif efficace d'abattage des poussières;
- soit équipés d'un dispositif de captation des poussières qui sont alors transportées par gaines étanches vers un dispositif de dépoussiérage.

La marche des installations fixes de traitement et de transport des matériaux est asservie à la marche des dispositifs d'abattage, de captation, de filtration piégeage des poussières.

Les locaux doivent être ventilés et l'air vicié extrait dépoussiéré.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Lors du chargement déchargement de matériaux avec des engins mobiles toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement. Une consigne spécifique est établie et remise aux opérateurs concernés.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VÉHICULES SORTANT DE L'INSTALLATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.1.5. EMPOUSSIÉRAGE

Des mesures d'empoussiérage par un organisme agréé doivent être réalisées conformément au Règlement Général des Industries Extractives et plus précisément à son Titre Empoussiérage introduit par le décret n° 94-784 du 2 septembre 1994.

Ces mesures portent à minima sur les points suivants :

- la teneur en quartz des poussières ;
- la concentration en poussières inhalables (fraction des poussières totales en suspension dans l'atmosphère des lieux de travail susceptible de pénétrer par le nez ou par la bouche dans les voies aériennes supérieures) ;
- la concentration en poussières alvéolaires siliceuses (fraction des poussières inhalables susceptibles de se déposer dans les alvéoles pulmonaires, lorsque la teneur en quartz excède 1%).

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

Nonobstant les résultats de ces mesures, l'exploitant doit respecter l'ensemble des dispositions du Titre Empoussiérage du RGIE.

CHAPITRE 3.2 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.2.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitant met en place un réseau fixe de mesures de retombées de poussières dans l'environnement.

Ce réseau comporte au moins quatre points fixes judicieusement répartis autour des installations suivant la direction des vents, les sources d'émission de poussières et les « cibles » susceptibles d'être affectées par les poussières.

Les appareils de mesures sont constitués par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation seront conformes à la norme NF X 43-007.

Selon les résultats des campagnes de mesures, l'inspection des installations classées peut imposer la modification de l'emplacement des plaquettes et du nombre de plaquettes.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES

La quantité de poussières relevée sur une plaquette ne doit pas excéder 30 g/m²/mois. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant indique à M. le Préfet les actions correctives mises en place afin de réduire les émissions de poussières et ceci conformément notamment aux prescriptions du chapitre 3.1.

ARTICLE 3.2.3. MESURE PÉRIODIQUE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les retombées de poussières dans l'environnement sont réalisées conformément à la norme NF X 43-007. Elles sont évaluées quatre fois par an.

Un suivi des conditions météorologiques propres au site ou transposables à celui-ci est réalisé parallèlement à chaque campagne de mesure. Ce suivi porte notamment sur l'orientation des vents et les précipitations.

Selon l'évolution des résultats, l'inspection peut réviser le nombre annuel de campagnes.

ARTICLE 3.2.4. COMPTE RENDU DU SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Les résultats de ces mesures précisant la position des points de prélèvement (plan des installations indiquant l'implantation des plaquettes), les données météorologiques ainsi que les conditions de prévention des émissions polluantes de l'atmosphère sur la période de mesure, sont transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours qui suivent leur réception par l'exploitant. Cet envoi est complété par un tableau récapitulatif des résultats des campagnes de mesures précédentes. La transmission à l'inspection des installations classées sera accompagnée si nécessaire d'un commentaire indiquant, notamment en cas de dépassement des valeurs limites, les moyens mis, ou qui seront, mis en œuvre pour limiter les émissions de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau urbain.

La consommation d'eau n'excède pas 100 m³ par an.

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent..

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet toute de nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES AL'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

✓ L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

✗ Des réseaux de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures d'atteindre d'une part les zones d'extraction, d'autre part la zone d'implantation de l'installation de traitement de matériaux et de stockage des matériaux sont mis en place à la périphérie de ces zones.

Des points bas sont aménagés afin de récolter les eaux pluviales tombant à l'intérieur du périmètre autorisé.

ARTICLE 4.3.3. COLLECTE DES EFFLUENTS

✗ La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.4. CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU RÉCEPTEURS

Les rejets d'eaux résiduares se font dans les conditions suivantes :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux pluviales (zones d'extraction, pistes, stocks, installation de traitement des matériaux)	Bassin de décantation en fond de fouille avant rejet dans le milieu naturel
Eaux d'abattage des poussières	Infiltration dans le sol

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS TRAITEMENT

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (normes NF T 90105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114).

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Un contrôle des eaux traitées rejetées dans le milieu naturel est effectué tous les ans sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.6. GESTIONS DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

En outre, l'élimination de déchets industriels spéciaux visés par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets spéciaux, fera l'objet d'un bordereau de suivi établi dans les formes définies par cet arrêté.

DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'exploitation de la carrière est conduite et orientée de façon qu'elle ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'activité d'extraction des matériaux est interdite les samedis, les dimanches, les jours fériés et en dehors des tranches horaires 7h00 – 19h00 sauf cas exceptionnel et après avoir informé la DRIRE et la commune.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 65 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque la carrière et les installations de traitements sont en fonctionnement, et lorsqu'ils sont à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLES

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures permettent d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles doit spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX LIMITES ET CONTRÔLES**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 6 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Des contrôles de vitesse particulière pondérée sont effectués à chaque tir de mines.

Les rapports de contrôle sont conservés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées d'une part d'un plan de circulation qui est affiché à l'entrée du site et d'autre part d'une signalisation adaptée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
-

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du R.G.I.E, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 PUBLICATION – NOTIFICATION

CHAPITRE 8.1 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du SAINT-ESPRIT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 8.2 NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet du Marin, le maire de Saint-Esprit, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Responsable Départemental de la DRIRE MARTINIQUE, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Régional de Santé, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AGREGATS DU NORD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A FORT DE FRANCE, le 21 JUIN 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

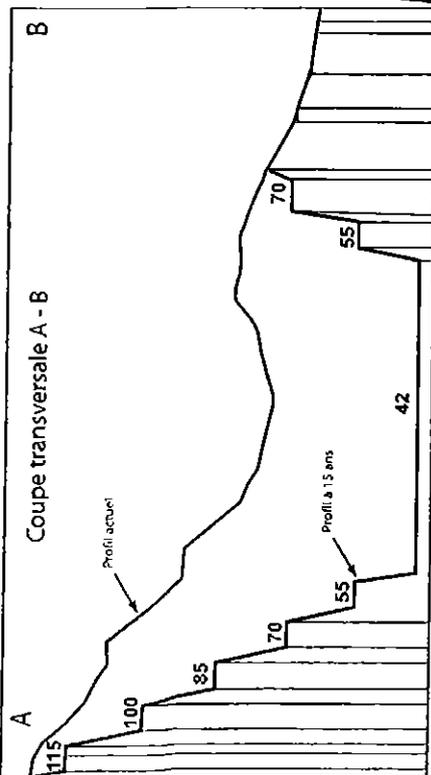
SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	4
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	4
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	4
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières.....	4
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	4
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	5
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	5
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	5
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	5
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers.....	6
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.6.4. transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.8 ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRE	9
Article 2.1.1. affichage	9
Article 2.1.2. bornage.....	9
Article 2.1.3. clôture.....	9
Article 2.1.4. – Ravitaillement / Plate-forme engins.....	9
Article 2.1.5. aces.....	9
CHAPITRE 2.2 DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION.....	10
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
Article 2.3.1. objectifs généraux.....	10
Article 2.3.2. consignes d'exploitation	10
Article 2.3.3. principe d'exploitation	10
Article 2.3.4. décapage- découverte.....	11
Article 2.3.5. extraction.....	11
Article 2.3.6. AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN.....	11
Article 2.3.7. distances limites et zones de protection.....	11
Article 2.3.8. explosifs.....	12
CHAPITRE 2.4 RESSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE AFFECTÉE À LA CARRIÈRE.....	12
Article 2.5.1. principe.....	12
Article 2.5.2. mesures particulières.....	12
Article 2.5.3. fin d'exploitation.....	12

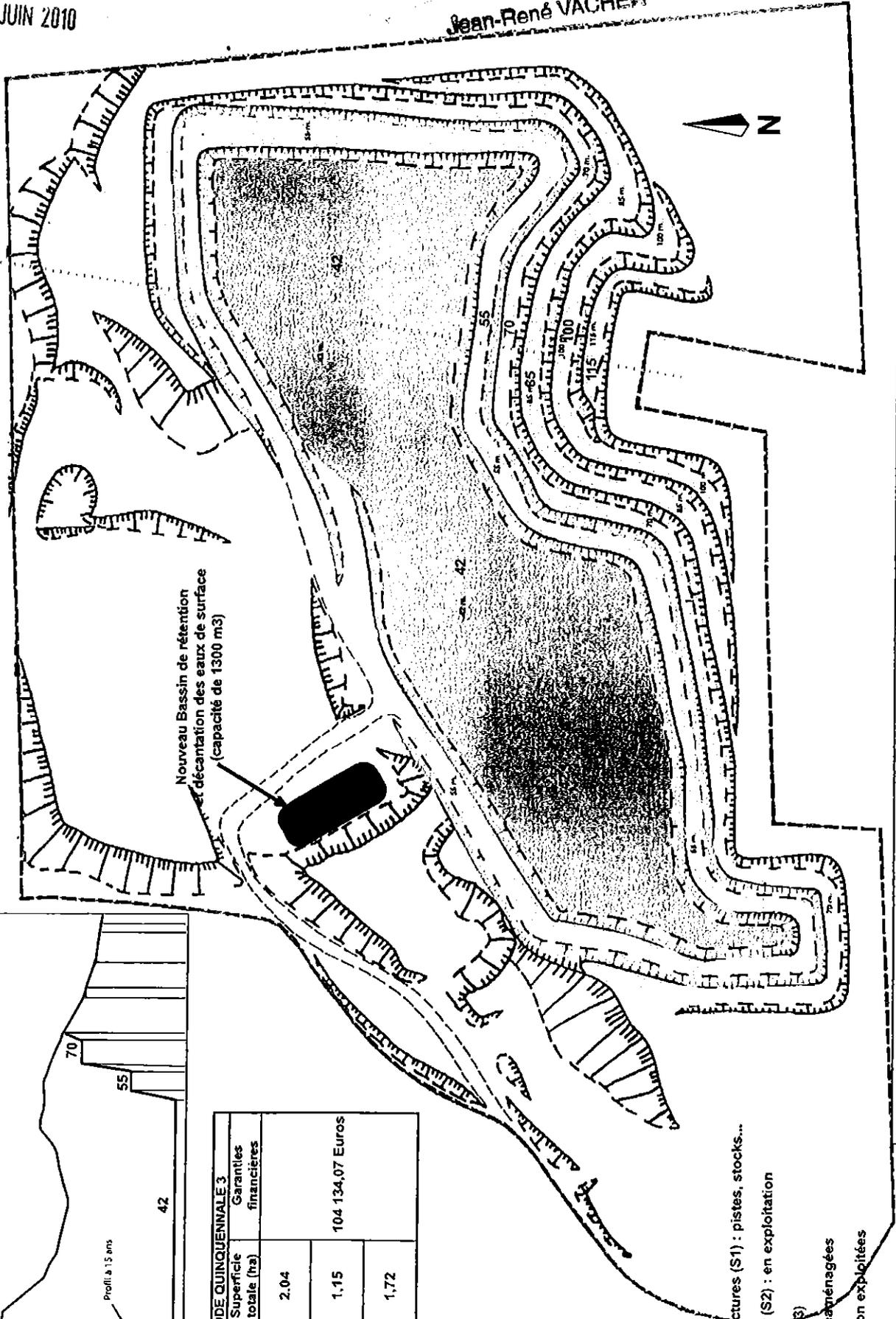
CHAPITRE 2.6 SUIVI DE L'EXPLOITATION	13
Article 2.6.1. suivi de l'exploitation et remise en état.....	13
Article 2.6.2. documents-registres.....	13
Article 2.6.3. hygiène et sécurité du personnel.....	13
Article 2.6.4. contrôles	14
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.9 ARCHÉOLOGIE.....	14
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. aménagement des installations.....	15
Article 3.1.3. odeurs.....	15
Article 3.1.4. véhicules sortant de l'installation.....	15
Article 3.1.5. empoussièrage.....	16
CHAPITRE 3.2 MESURES DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT	16
Article 3.2.1. Aménagements.....	16
Article 3.2.2. Valeurs limites	16
Article 3.2.3. Mesure périodique des retombées de poussières.....	16
Article 3.2.4. Compte rendu du suivi des retombées de poussières.....	16
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. protection des réseaux internes a l'établissement.....	18
Article 4.2.5. isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJETS AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. eaux pluviales.....	19
Article 4.3.3. collecte des effluents.....	19
Article 4.3.4. conditions de rejets au milieu récepteurs.....	19
Article 4.3.5. valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires après traitement.....	19
Article 4.3.6. gestions des eaux polluées et des eaux résiduaires internes a l'établissement.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	21
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. Aménagements.....	23
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	23
Article 6.2.3. contrôles.....	24
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
Article 6.3.1. niveaux limites et contrôles.....	24

GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 3

Superficie maximale en extraction : 11 600 m²
Production moyenne pour la période : 150 000 t



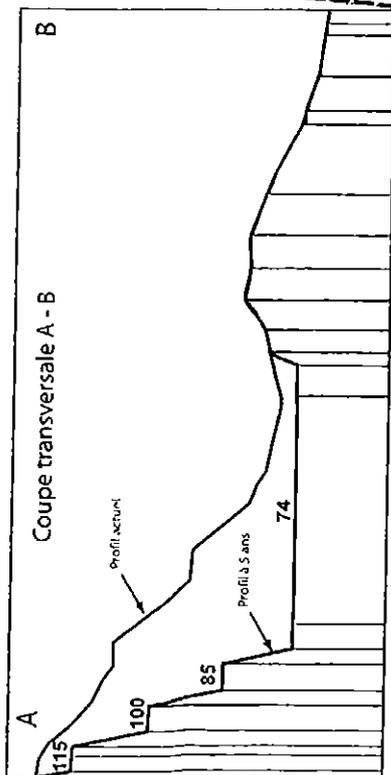
PERIODE QUINQUENNALE 3	
Superficie totale (ha)	Garanties financières
S1	2,04
S2	1,15
S3	1,72
104 134,07 Euros	



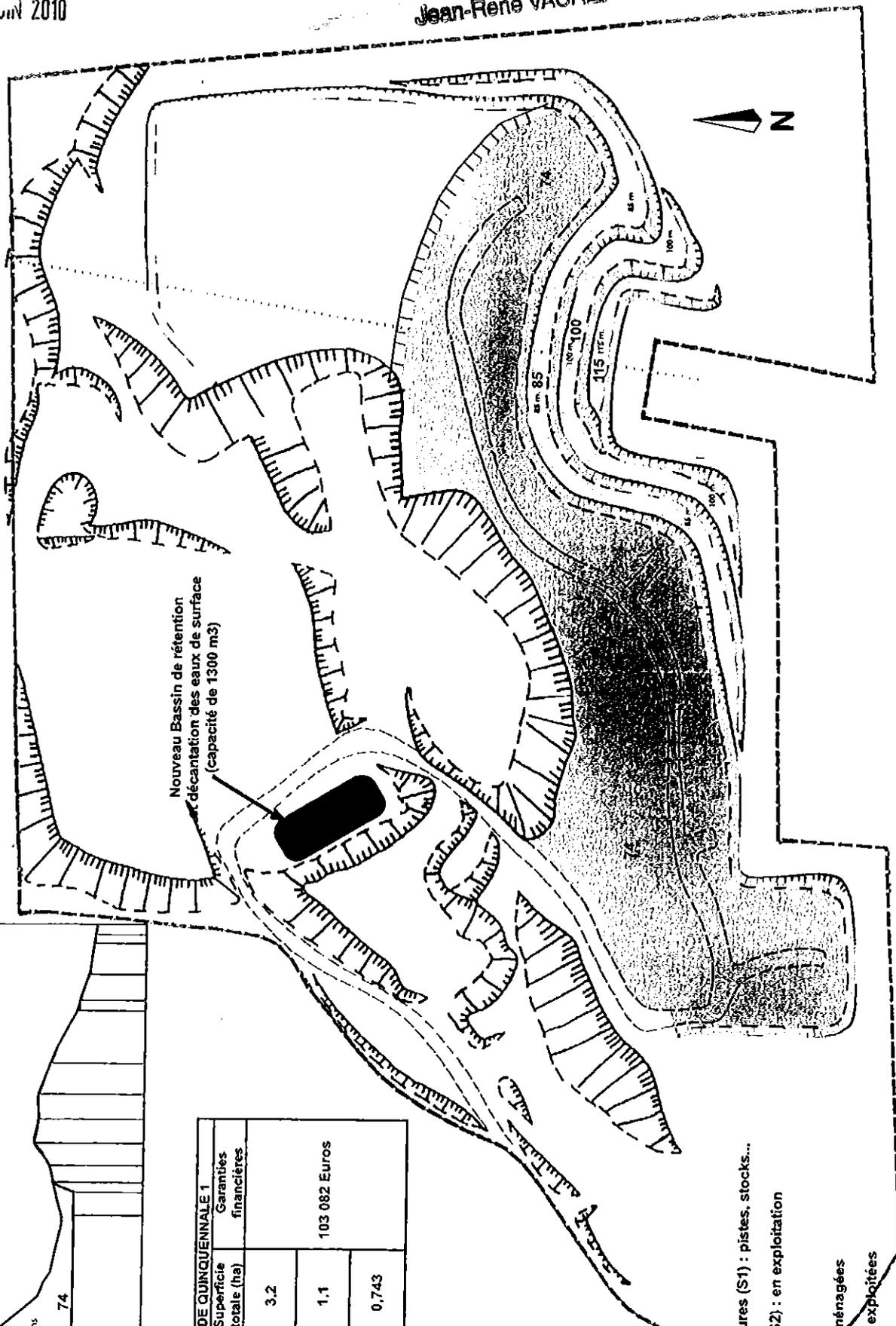
- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

GARANTIES FINANCIÈRES - PÉRIODE QUINQUENNALE 1

Superficie maximale en extraction : 11 000 m²
 Production moyenne pour la période : 120 000 t



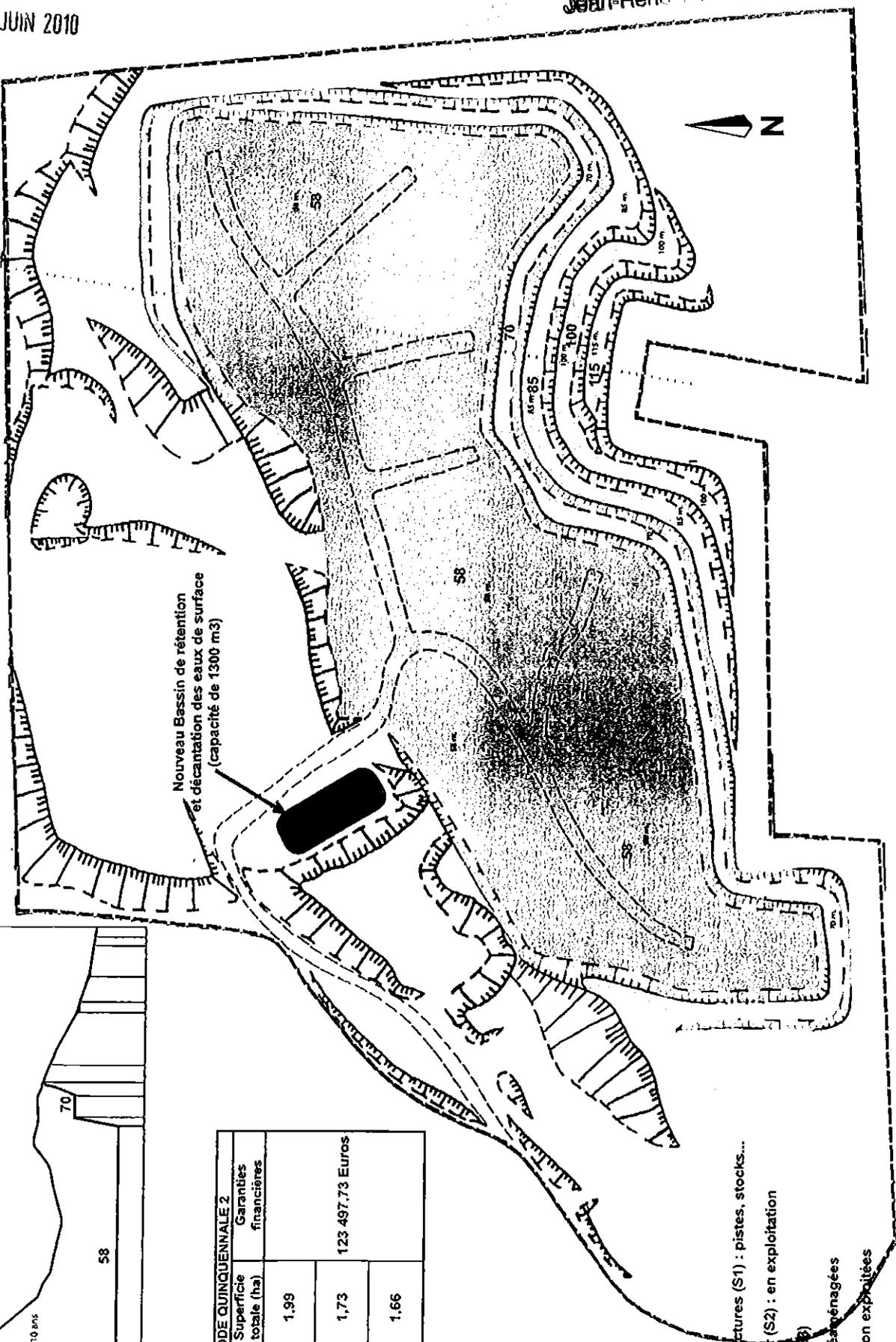
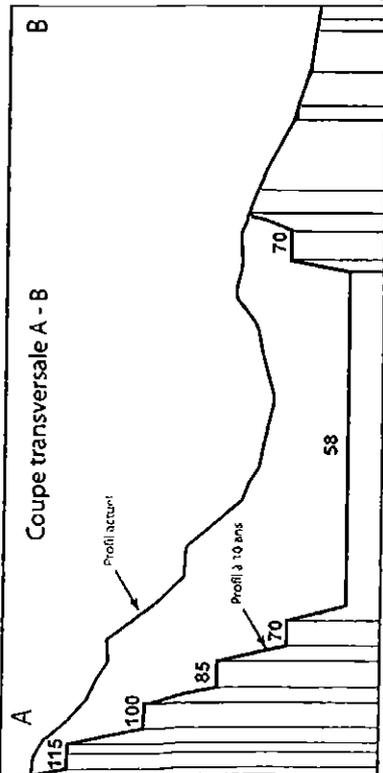
PÉRIODE QUINQUENNALE 1		Garanties financières
	Superficie totale (ha)	
S1	3,2	
S2	1,1	103 082 Euros
S3	0,743	



- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantier (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

Jean-René VACHERY

GARANTIES FINANCIERES - PERIODE QUINQUENNALE 2
Superficie maximale en extraction : 17 300 m²
Production moyenne pour la période : 150 000 t



PERIODE QUINQUENNALE 2		Garanties financières
	Superficie totale (ha)	
S1	1,99	123 497,73 Euros
S2	1,73	
S3	1,66	

- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
- Chantiers (S2) : en exploitation
- Fronts (S3)
- Zones réaménagées
- Zones non exploitées

Enquête sur l'activité annuelle des carrières Résultats de l'année :

Ce formulaire doit être retourné rempli à la DRIRE MARTINIQUE par fax au 05 96 63 36 13 pour l'année n avant la fin du mois de mars de l'année n+1:

Subdivision I de la Martinique :
 31, route de Didier - B. P. 458
 97205 FORT DE France
 Téléphone : 05 96 70 74 74
 Télécopie : 05 96 63 36 13

Destinataire (apposer le cachet de la carrière) :

-B- Identification de la carrière :

Commune :
 Lieu-dit :
 Téléphone sur la carrière :
 Matériau extrait :
 Production annuelle maximale autorisée :
 Production annuelle moyenne autorisée :
 Arrêté Préfectoral du :

-C- Mode de transport / Milieu

Route %
 Voie navigable %
 Exportation hors Martinique : . . . %
 Suivi du milieu : OUI NON

-D- Production annuelle de la carrière (en tonnes)
 (matériaux extraits, utilisables ou vendus, à ventiler suivant la destination connue, supposée ou estimée)

1 - Produits pour l'agriculture : t
 2 - Granulats pour bétons et mortiers hydrauliques y compris BPE et préfabrication : t
 3 - Produits pour l'industrie (terres cuites, ciment, silice pour verrerie, fonderie, etc) : t
 4 - Pierres de constructions - moellons bruts - taillés - sciés - blocs pour la marbrerie - tranches sciées - dalles - lauzes - ardoises - pavés - bordures : t
 5 - matériaux pour la viabilité (enrobés - assises de chaussées empierrées des chemins - blocage - drainage - blocs pour enrochement, etc) : t
 6 - Usages divers : t
 TOTAL : t

-F- Réserves :

Réserve restant à exploiter : t
 Superficie autorisée : m2
 Superficie restant à exploiter : m2
 Superficie exploitée : m2

-G- Remise en état:

Superficie réaménagée : m2

-E- Type d'exploitation:

Roches Massives Autres Précisez:

-H- Résultat financier

Chiffre d'affaires (HT): k€

-J- Nombre total d'heures travaillées dans l'année
 (Veuillez à ne pas compter doublement les heures de travail effectuées par une même personne employée sur plusieurs carrières)

-K- Effectif

-L- Accidents du travail (Ne déclarer ici que les accidents ayant entraîné un arrêt de travail supérieur à 3 jours ouvrables)

Date de l'accident	Cause principale de l'accident	Zone d'activité de la carrière ou s'est produit l'accident	Nombre de jours d'arrêt (jours ouvrables)
.....
.....
.....

-M- Mesures d'empoussièrement Carrière soumise (lorsque la teneur en quartz des poussières alvéolaires excède 1%) : OUI NON

Date des derniers prélèvements	Organisme	Laboratoire d'analyses			
Classes	1ère Classe	2ème Classe	3ème Classe	Hors Classe	Total
Nb. d'heures travaillées h h h h h

Afin de faciliter les rapports des services de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement avec votre entreprise, veuillez compléter les renseignements suivants :

CORRESPONDANT DE L'ENQUÊTE : NOM : TÉL :

LE DIRECTEUR TECHNIQUE DES TRAVAUX : NOM : DATE : SIGNATURE

ANNEXE 11 :
ARRÊTÉ PREFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE DU 26/11/2012
(CHANGEMENT D'EXPLOITANT)



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 201233A 0009
autorisant le changement d'exploitant de la carrière sise « Moulin à Vent » à SAINT-
ESPRIT, au profit la Société Martiniquaise De Granulats (SMDG)

Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-02083 en date du 21 juin 2010 autorisant la société Agrégat du Nord à exploiter une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT ;

Vu la demande en date du 20 juin 2012 complétée 19 juillet 2012 pour laquelle la Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) dont le siège est Z.I. Carros- B.P.25- 06 511 CARROS Cedex, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part et le document attestant de la constitution de garanties financières pour la remise en état, d'une part ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 août 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par la CDNPS de la formation dite « des carrières » lors de sa séance en date du 26 octobre 2012 ;

L'exploitant consulté ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la demande présentée par la SMDG est recevable ;

Considérant que la SMDG présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) dont le siège situé est Z.I. Carros- B.P.25-06 511 CARROS Cedex, est autorisée à se substituer à la Société Agrégat du Nord pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert et de l'installation de traitement de matériaux situées au lieu-dit « Moulin à Vent » sur le territoire de la commune de SAINT-ESPRIT, dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 21 juin 2010.

La Société Martiniquaise De Granulats (SMDG) bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-ESPRIT pendant une durée minimum d'un mois avec la mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la SMDG.

ARTICLE 4 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

(art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de FORT DE FRANCE :

- a- par l'exploitant, dans un délai de deux mois ;
- b- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification dudit arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 5 NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du MARIN, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le chef de Service Risques Énergie et Climat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale adjointe
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO